



COMMUNICATION 697/18 – M. KAPTUE TAGNE SERGES BRUCES C. REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Résumé des faits

1. Le Secrétariat de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (le Secrétariat) a reçu le 19 avril 2017 une plainte introduite par M. Kaptue Tagne Serges Bruces (le Plaignant), assisté par Mandela Center International, une organisation non gouvernementale basée à Yaoundé, au Cameroun.
2. La Plainte a été introduite contre la République du Cameroun (ci-après dénommée Etat défendeur ou Cameroun), Etat ayant ratifié la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte) le 20 juin 1989.
3. Le Plaignant se présente comme Administrateur des sociétés CAMDEV SA (Cameroon development), CAMDEV TELECOM, TVC et EDUC TAGNE ou homme d'affaires né le 2 février 1978 à Douala au Cameroun. En cette qualité, il affirme avoir réalisé avec succès plusieurs marchés publics pour le compte du Cameroun. Il est détenu depuis le 19 mars 2012 à la Prison Centrale de Kondengui-Yaoundé d'abord pour détournement des deniers publics, ensuite pour faux en écritures publiques et authentiques et usage de faux en coaction, et tentative d'évasion.
4. Il ressort de la Plainte que le 18 août 2005, une convention tripartite est signée entre l'Etat du Cameroun représenté par le Ministère des Forêts et de la Faune et le Ministère des Finances, et le Plaignant en sa qualité de Directeur Général de sa Société CAMDEV SA, dans le cadre d'un projet intitulé « Renforcement des Initiatives pour la Gestion Communautaire des Ressources Forestières et Fauniques (RIGC) » dont CAMDEV SA avait remporté l'appel d'offre national de cogestion qui devrait s'opérer avec l'Etat du Cameroun.
5. En application de l'article 7 de cette convention, la société CAMDEV SA a ouvert le compte CAMDEV/PROJET RIGC N° 00910191001-83 dans les livres d'Afriland First Bank aux fins d'accueillir les fonds destinés au financement du Projet RIGC. Les opérations sur ledit compte étaient effectuées sous la triple signature de messieurs Egbe Achuo Hillman, Bene Denis, et du Plaignant en leurs qualités respectives de représentant du Ministre des Forêts et de la Faune, de Coordonnateur du Projet RIGC, et de Directeur Général de CAMDEV SA. Pour accomplir sa mission, le projet devrait bénéficier d'une dotation totale de trois milliards (3 000 000 000) de Francs CFA. Le Plaignant allègue que depuis son ouverture en 2005, le compte N° 00910191001-83 a été approvisionné par le Ministère des Finances pour un montant total de 2 997 500 000 Francs CFA.



6. Le Plaignant allègue que les responsables d'Afriland First Bank ont autorisé des retraits frauduleux de fonds sur le compte 00910191001-83 sans rapport avec les activités du Projet RIGC à hauteur de 1 700 000 000 Francs CFA étalés sur une période de trois ans (2007-2010) et qui avaient généré un intérêt de 38 363 013 FCFA, soit un montant total d'un milliard sept cent trente-huit millions trois cent soixante-trois mille et treize (1 738 363 013) Francs CFA. Selon le Plaignant, les prélèvements frauduleux ont eu lieu lorsque toutes les opérations étaient supervisées par le Directeur Général d'Afriland First Bank à l'époque, l'ex-Ministre des Finances, et l'actuel Ministre de l'Economie, la Planification et l'Aménagement du territoire, M. Alamine Ousmane Mey.
7. Il ressort des pièces du dossier que les sommes prélevées étaient versées sur un nouveau compte N°00910191002-92 sous le même intitulé CAMDEV/PROJET RIGC, ouvert et nanti par le Plaignant. Il est reproché au Plaignant d'avoir, en complicité avec des agents d'Afriland First Bank, fabriqué et utilisé de faux papiers, signatures et cachets notamment en imitant la signature du Ministre des Forêts et de la Faune et celle du coordonnateur du Projet RIGC Bene Denis pour ouvrir le compte N°00910191002-92 et obtenir des dépôts à terme sur ce compte. Ces dépôts à terme permettaient au Plaignant de bénéficier des découverts garantis par les fonds du Projet RIGC pour financer d'autres marchés exécutés par sa société CAMDEV SA. Ainsi, l'argent devenait indisponible pendant un moment, pour être reversé dans le compte du Projet RIGC lorsque les marchés cautionnés étaient payés. En conséquence, les chèques tirés et émis au bénéfice des prestataires de service dans le Projet RIGC rentraient impayés pour défaut de provision, mettant à mal la réalisation du projet.
8. Ces faits ont engendré trois procédures distinctes. La première plainte avec constitution de partie civile a été introduite le 03 juin 2011 par M. Bene Denis, Coordonnateur du Projet RIGC devant le Tribunal de grande instance du Mfoundi, contre inconnus.
9. La seconde plainte avec constitution de partie civile a été déposée au cabinet du Président du Tribunal criminel spécial de Yaoundé par le Ministre des Forêts et de la Faune le 18 octobre 2012 contre Ngon Heryer Stéphane, Dadjeu Kengne olivier, Guala Simo Célestin, Fotie Dzudie Gilles Gabriel et inconnus, tous agents d'Afriland First Bank, et cette dernière pour détournement des fonds publics.
10. La troisième a été déposée par SCPA NKOA et PARTNERS pour le compte de l'Etat du Cameroun le 21 octobre 2012, auprès du Procureur général près le Tribunal criminel spécial, contre Ngon Heryer Stéphane, Dadjeu Kengne olivier, Guala Simo Célestin, Fotie Dzudie Gilles Gabriel et inconnus, tous agents d'Afriland First Bank.
11. La première plainte a donné lieu à l'ouverture d'une information judiciaire par le juge d'instruction du Tribunal de grande instance du Mfoundi et l'inculpation du Plaignant. Il a également été décerné contre le Plaignant un mandat de détention provisoire le 19 mars 2012, avant de clôturer l'information par une Ordonnance de renvoi du 10 octobre 2012, devant le Tribunal de grande instance du Mfoundi pour répondre des faits de détournement de 1 738 363 013 Francs CFA et de tentative d'évasion.



12. En application des dispositions de la Loi n° 2012/011 du 16 juillet 2012 modifiant et complétant certaines dispositions de la Loi n° 2011/028 du 14 décembre 2011 portant création du Tribunal criminel spécial, l'affaire a été transférée à cette juridiction qui l'a enrôlée pour la première fois à l'audience du 22 novembre 2012. Au cours des débats, il a été ordonné un supplément d'information par Arrêt avant-dire droit n° 002/ADD/CRIM/TCS du 29 novembre 2012.
13. Dans l'exécution de cet Arrêt, le juge d'instruction du Tribunal criminel spécial a rendu l'ordonnance à fin d'informer du 10 décembre 2012. Il a, au cours de l'instruction, étendu les poursuites au personnel d'Afriland First Bank en inculpant Dadjeu Kengne olivier, Handou Louis, Fotie Dzudie Gilles Gabriel et Dongmo Apollinaire pour complicité de détournement des deniers public reprochés au Plaignant, et pour complicité de faux et usage de faux en écritures publiques et authentiques, faits punis par les articles 74, 97, 205 (al 1 et 2) et 184 du Code pénal.
14. Le supplément d'information a été clôturé par l'ordonnance de non-lieu partiel et de renvoi complémentaire du 12 février 2013 contre le Plaignant, Kuate Pierre, Dadjeu Kengne olivier, Fotie Dzudie Gilles Gabriel, Fokam Pauline, Handou Louis et Ngon Hever Stephani, pour coaction de faux et usage de faux, et de complicité de détournement de deniers publics, faits punis par les articles 74, 96, 97, 205 et 184 du Code pénal.
15. En date du 26 août 2013, l'accusé Kuate Pierre a formé pourvoi contre l'ordonnance à fin d'informer du 10 décembre 2012 sus évoqué. Ce pourvoi a été sanctionné par l'Arrêt n° 003/CCI/SSP/CS du 15 mai 2014 de la Cour suprême annulant l'ordonnance à fin d'informer du 10 décembre 2012 et les actes subséquents, et par voie de conséquence l'ordonnance de non-lieu partiel et de renvoi complémentaire du 12 février 2013.
16. S'agissant des deux autres plaintes sus évoquées, elles ont été transmises le 30 juin 2014 par le Procureur général près le Tribunal criminel spécial au Chef de Division du Corps Spécialisé d'Officiers de Police Judiciaire du Tribunal criminel spécial, aux fins d'une enquête préliminaire. L'enquête ordonnée par le Parquet général du Tribunal criminel spécial a été sanctionnée par le réquisitoire introductif d'instance du 08 août 2014 qui a été suivi de l'ordonnance à fin d'informer du 18 août 2014 du juge d'instruction du Tribunal criminel spécial.
17. Ce juge d'instruction a clôturé à nouveau l'information judiciaire par l'ordonnance N° 44/CI2/TCS/2014 de non-lieu partiel et de renvoi devant le Tribunal criminel spécial rendue le 05 novembre 2014 contre : 1°) Le Plaignant, Fotie Dzudie Gilles Gabriel, Fokam Pauline, Kuate Pierre, Guela Simo Célestin et Dadjeu Kengne olivier, pour répondre des faits de faux en écritures publiques et authentiques et usage de faux en coaction ; 2°) Fotie Dzudie Gilles Gabriel, Fokam Pauline, Kuate Pierre, Guela Simo Célestin et Dadjeu Kengne Olivier, pour complicité de détournement des deniers publics, notamment la somme de 1.738.363.013 FCFA reprochés au Plaignant. Le Tribunal criminel spécial a joint ces deux procédures pour cause d'indivisibilité par Arrêt n° 006/ADD-CRIM/TCS du 07 avril 2015.
18. Tous les accusés ci-dessus cités ont sollicité l'arrêt des poursuites engagées contre eux du fait de la restitution intégrale du corps du délit, en l'occurrence la



somme de 1.738.363.013 FCFA par Afriland First Bank, pour le compte de son personnel poursuivi.

19. En exécution de l'Autorisation écrite n° 017/CF/CAB/ME/MJ/GDS du 27 janvier 2016 du Ministre d'Etat, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux (ci-après dénommé Ministre de la Justice), l'arrêt des poursuites a bénéficié aux personnels d'Afriland First Bank ci-après : Fotie Dzudie Gilles Gabriel, Fokam Pauline, Kuate Pierre, Guela Simo Célestin et Dadjou Kengne Olivier, pour les seuls faits de complicité de détournement des deniers publics, en vertu de l'article 2 du Décret n° 2013/288 du 04 septembre 2013 fixant les modalités de restitution du corps du délit. Le Plaignant, quant à lui, n'a pas bénéficié de l'Autorisation d'arrêt des poursuites, et continue de répondre des faits de détournement des deniers publics, tentative d'évasion ; et ensemble avec les personnels de la banque ci-dessus cités, pour complicité de faux et usage de faux.
20. Le Plaignant a formé un pourvoi le 01 juillet 2016 contre « la mention faite par le Tribunal criminel spécial d'admettre les pièces produites par le Ministère public dans le dossier comme pièces à conviction ». Ce pourvoi a été sanctionné par un Arrêt de rejet de la Cour suprême n° 017/SSP/CS du 22 août 2017. Depuis lors, l'affaire a connu 192 renvois injustifiés selon le Plaignant.
21. Le Plaignant allègue que les voies de recours internes sont indisponibles, inefficaces, se prolongent anormalement et sont caractérisées par une absence de garanties d'indépendance et d'impartialité. Il fournit des arguments sous-tendant cette allégation y compris l'irrespect des délais de procédure, des renvois injustifiés, l'intrusion du Ministre de la Justice dans la procédure devant le Tribunal criminel spécial; et l'absence de réponse à six requêtes de mise en liberté introduites près le Tribunal de grande instance du Mfoundi le 28 janvier 2013, le 13 octobre 2014, le 11 décembre 2015, le 06 octobre 2016, le 18 avril 2018 et le 16 août 2019 ; et à trois demandes d'arrêt des poursuites adressées au Ministre de la Justice et au Procureur général près le Tribunal criminel spécial les 28 janvier 2013, 11 décembre 2015 et 02 août 2019. Le Plaignant dénonce également la multiplication des procédures à son encontre pour le maintenir en détention.
22. Le Plaignant allègue qu'au regard de ce qui précède, son maintien en détention ne repose que « sur les caprices » du Procureur général près le Tribunal criminel spécial qui lui aurait envoyé à plusieurs reprises des émissaires que sont Biyick Marcel, Ondao Jean Claude et Ngo Um Elisabeth pour lui exiger la somme de 50 millions de Francs CFA pour sa remise en liberté.
23. Dans son Arrêt N°007/CRIM/TCS du 31 mars 2021, le Tribunal criminel spécial a déclaré que les charges de faux en écritures publiques et authentiques et usage de faux en coaction, tentative d'évasion n'étaient pas constitués à l'endroit des accusés et a, en revanche, déclaré KAPTUE TAGNE, seul coupable de détournement de biens publics de la somme de un milliard sept cent trente-huit millions trois cent soixante-trois mille treize (1.738.363.013) FCFA en le condamnant à 15 ans d'emprisonnement ferme, à trente-cinq millions (35 000 000) Fcfa à titre de dommages et intérêts représentant les honoraires des avocats de l'Etat et aux dépens à hauteur de deux millions six cent trente mille trente (2 630 030) FCFA.

La Plainte :



24. Dans sa requête initiale, le Plaignant alléguait la violation des articles 6 et 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Dans son mémoire sur le fond, il allègue également la violation des articles 1, 2, 3, 5, 18 et 26 de la Charte africaine.

La Requête :

25. Le Plaignant demande à la Commission de :

- a. Enjoindre l'Etat du Cameroun de mettre, en urgence, un terme auxdites violations ;
- b. Ordonner immédiatement sa remise en liberté ;
- c. Sanctionner les auteurs des violations constatées ;
- d. Ordonner à l'Etat défendeur de modifier sa législation pour garantir la non-intrusion de l'exécutif dans le judiciaire et de rendre l'arrêt des poursuites obligatoire en cas de la restitution du corps de délit ;
- e. Demander aux autorités responsables de ces violations de présenter des excuses au plaignant, en guise de reconnaissance de la violation de ses droits, et de veiller à ce que leurs actes ne se reproduisent pas ;
- f. Ordonner à l'Etat du Cameroun de lui verser 15 milliards Fcfa de préjudice moral et 10 milliards Fcfa de préjudice économique et financier ;

La Procédure

26. Le Secrétariat de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (le Secrétariat) a reçu le 19 avril 2017, une plainte introduite par M. Kaptue Tagne Serges Bruces (le Plaignant) agissant pour son propre compte.
27. Le Secrétariat en a accusé réception le 27 avril 2017 et a demandé au Plaignant de fournir un complément d'information. La Plainte révisée est parvenue au Secrétariat le 17 avril 2018.
28. La décision sur la saisine a été adoptée lors de la 24^{ème} Session extraordinaire tenue du 30 juillet au 8 août 2018, à Banjul, en Gambie.
29. Le Plaignant et l'Etat défendeur ont reçu notification de la décision sur la saisine le 13 septembre 2018. A la même date, la Commission a demandé au Plaignant de soumettre ses arguments sur la recevabilité dans un délai de deux mois courant dès la notification conformément à l'article 105 (1) du Règlement intérieur de 2010.
30. Le Plaignant a soumis ses observations sur la recevabilité le 02 octobre 2018 ; le Secrétariat en a accusé réception le 22 octobre 2018 et transmis les observations du Plaignant sur la recevabilité à l'Etat défendeur le même jour.
31. L'Etat défendeur en a accusé réception le 4 février 2019 et a demandé au Secrétariat de lui communiquer l'intégralité des observations du Plaignant sur la recevabilité.
32. Le Secrétariat a communiqué à l'Etat défendeur l'intégralité des observations du Plaignant sur la recevabilité, le 14 février 2019.
33. L'Etat défendeur a présenté son mémoire sur la recevabilité le 23 mai 2019.
34. Le mémoire de l'Etat défendeur a été notifié au Plaignant le 15 juillet 2019.
35. En date du 12 février 2020, le Plaignant a demandé au Secrétariat de lui communiquer les annexes 1 à 7 aux observations de l'Etat défendeur sur la recevabilité.
36. En date du 21 mars 2024, le Secrétariat a accordé au Plaignant un délai de trente (30) jours pour soumettre ses observations au mémoire de l'Etat défendeur sur la



- recevabilité. A la même date, le Secrétariat a transmis à l'Etat défendeur une note verbale lui notifiant le délai accordé au Plaignant.
37. En date du 19 avril 2024, le Plaignant a transmis au Secrétariat sa réplique au mémoire en défense de l'Etat défendeur.
 38. La communication a été déclarée recevable lors de la 80^{ème} Session ordinaire tenue virtuellement du 24 juillet au 2 août 2024
 39. La décision sur la recevabilité a été notifiée aux parties le 12 août 2024 et le Secrétariat a requis du Plaignant la soumission des arguments et preuves sur le fond dans un délai de 60 jours.
 40. Le Plaignant a soumis ses arguments sur le fond le 27 septembre 2024. Le Secrétariat les a notifiés à l'Etat défendeur le 18 octobre 2024 et l'a invité à présenter ses observations sur le fond dans un délai de 60 jours.
 41. L'Etat défendeur a soumis ses arguments sur le fond le 11 mars 2025. Le Secrétariat les a notifiés au Plaignant le 12 mars 2025 en lui impartissant 30 jours pour une éventuelle duplique.
 42. Le Plaignant a soumis sa duplique le 10 avril 2025, marquant ainsi la fin de l'échange d'écritures entre les parties.
 43. En date du 24 avril 2024, la duplique du Plaignant a été transmise à l'Etat défendeur uniquement pour information.

RECEVABILITE

Observations des parties sur la recevabilité

44. Deux des sept conditions de recevabilité énumérées à l'article 56 de la Charte africaine, sont disputées entre les parties. Il s'agit d'une part de l'interdiction des termes outrageants ou insultants, et d'autre part de la condition de l'épuisement des recours internes.

Observations du Plaignant

45. Dans ses observations initiales sur la recevabilité, le Plaignant se contente d'indiquer que la Communication satisfait aux critères de recevabilité à l'exception de la condition de l'épuisement des recours internes à laquelle il consacre des explications détaillées.
46. Le Plaignant allègue qu'il a utilisé les recours internes disponibles. Pour illustrer sa diligence, il cite sa requête à la Chambre de contrôle de l'instruction à la Cour suprême qui a suspendu l'Ordonnance N° 283-SOG-12/C du 10 octobre 2012 du juge d'instruction Dr. Frédéric Placide Michel Batoum du Tribunal de grande instance du Mfoundi renvoyant les accusés devant le Tribunal criminel spécial de Yaoundé pour détournements des deniers publics et tentative d'évasion.
47. Il cite également sa requête aux fins de jonction de deux procédures qui a abouti à l'arrêt N° 006/ADD-CRIM/TCS du 17 avril 2015 ordonnant la jonction de la procédure N° 001/RG-TCS/2014 et la procédure N° 021/RG-TCS/2015.
48. Il cite en outre l'ordonnance N°1889 du 26 novembre 2012, prise à son initiative, par laquelle le Tribunal de première instance de Yaoundé-centre administratif autorise toutes les saisies conservatoires de la somme de 1 738 363 013 FCFA dans les comptes d'Afriland First Bank logés à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale, à la Banque Internationale pour le Commerce et l'Epargne du Cameroun



et à la Société Générale des Banques du Cameroun. C'est cette ordonnance qui a poussé Afriland First Bank à verser au Trésor public camerounais en date du 14 janvier 2013, la somme de 1 738 363 013 FCFA, représentant le corps du délit devant le juge d'instruction Evouh Ekanga du Tribunal criminel spécial.

49. Le Plaignant allègue que les autres recours internes sont indisponibles, inapplicables, inefficaces, ne respectent pas les délais raisonnables et manquent d'indépendance et d'impartialité.
 50. Le Plaignant allègue que la procédure devant le Tribunal criminel spécial n'est ni disponible ni efficace et se prolonge anormalement. Il soutient que l'affaire *Ministère public et Etat du Cameroun c. Kaptue Tagne Serges Bruces et consorts* étant parmi les tous premiers dossiers traités par le Tribunal criminel spécial, celui-ci ne saurait justifier l'organisation de la première audience deux semaines après l'expiration du délai légal de 30 jours prévus par l'article 10 (1) de la loi N° 2011/028 du 14 décembre 2011 portant création d'un Tribunal criminel spécial.
 51. Selon le Plaignant, la prolongation anormale se caractérise également par 192 renvois injustifiés, faisant perdurer la procédure jusqu'à douze ans alors qu'en vertu de l'articles 10 (6) de la loi N° 2011/028 du 14 décembre 2011 portant création du Tribunal criminel spécial, celui-ci n'est autorisé qu'exceptionnellement à prolonger de 3 mois le délai de 6 mois à lui imparti pour rendre sa décision.
 52. Le Plaignant affirme que l'absence de réponse à ses demandes d'arrêt des poursuites adressées au Ministre de la Justice et au Procureur général près le Tribunal criminel spécial les 28 janvier 2013 et 11 décembre 2015, pèche contre le Décret N° 2013/288 du 04 septembre 2013 fixant les modalités de restitution, du corps du délit qui stipule en son article 8 que « Lorsque la preuve de la restitution en numéraires est faite devant le juge d'instruction, celui-ci en dresse le procès-verbal, mentionnant expressément la demande d'arrêt des poursuites du requérant. La copie dudit procès-verbal accompagnée de la quittance de versement, est transmise, dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures, au Procureur général près le Tribunal criminel spécial.
- Ce dernier transmet la copie du procès-verbal et la copie de la quittance de versement assorties de son avis au Ministre chargé de la justice, dans le même délai que ci-dessus ».
53. Le Plaignant allègue également que ses requêtes en habeas corpus (requêtes en libération immédiate), introduites près le Tribunal de grande instance du Mfoundi à Yaoundé le 13 octobre 2014 et le 06 octobre 2016, n'ont connu aucune suite, en violation des articles 584 et 585 du code de procédure pénale (ci-après dénommé CPP). Il affirme qu'il est toujours détenu sur base d'un mandat de détention provisoire du 19 mars 2012 qui avait une validité de 18 mois conformément à l'article 221 du CPP.
 54. Le Plaignant affirme que la multiplication des procédures à son encontre est destinée à le maintenir en détention. Il illustre ce fait par sa nouvelle inculpation pour faux en écritures publiques et authentiques et usage de faux en coaction en date du 28 octobre 2014 au moment où il attendait le verdict du Tribunal criminel spécial sur les accusations de détournement de deniers publics et de tentative



d'évasion. Il soutient que suite à l'Ordonnance de non-lieu partiel et de renvoi devant le Tribunal criminel spécial N° 44/CI2/TCS/2014 du 05 novembre 2014, une autre procédure identique N° 021/RG-TCS/2015, a été ouverte devant le même tribunal abandonnant le chef d'inculpation de détournement de deniers publics au profit de faux en écritures publiques et authentiques et usage de faux en coaction.

55. Le Plaignant affirme qu'il est dès lors maintenu en détention sur base d'un mandat de détention provisoire périmé, émis par le juge d'instruction Dr Frédéric Placide Michel Batoum en date du 19 mars 2012 pour une durée maximale de 18 mois conformément à l'article 221 du CPP. Le Plaignant estime qu'il aurait fallu décerner contre lui une ordonnance de détention provisoire pour régulariser la procédure.
56. Le Plaignant allègue que les juridictions camerounaises manquent d'indépendance et d'impartialité. Au soutien de cette affirmation, il invoque la loi N° 2011/028 du 14 décembre 2011 portant création d'un Tribunal criminel spécial qui autorise une intrusion du Ministre de la Justice après la saisine du juge d'instruction ou des juges de jugement.
57. Il invoque également la correspondance N° 017/CF/CAB/ME/MJ/GDS du 27 janvier 2016 par laquelle le Ministre de la justice autorise Madame le Procureur général près le Tribunal criminel spécial d'arrêter les poursuites contre cinq préposés d'Afriland First Bank tout en lui instruisant de maintenir les poursuites contre le Plaignant pour détournement des deniers publics, alors que l'Ordonnance de non-lieu partiel et de renvoi devant le Tribunal criminel spécial N° 44/CI2/TCS/2014 du 05 novembre 2014, du juge d'instruction avait fait disparaître le chef d'inculpation de détournement des deniers publics contre le Plaignant.
58. Il rappelle en outre la décision de la Commission dans l'affaire *Bakweri Lands Claims Committee c Cameroun* où il a été jugé que « le Président de la République exerce des pouvoirs extraordinaires de manière à influencer l'organisation judiciaire et que le système judiciaire est partial et manque d'indépendance ».
59. Le Plaignant allègue que son maintien en détention ne repose que « sur les caprices » du Procureur général près le Tribunal criminel spécial qui lui aurait envoyé à plusieurs reprises des émissaires que sont Biyick Marcel, Ondao Jean Claude et Ngo Um Elisabeth pour lui exiger la somme de 50 millions de Francs CFA pour sa remise en liberté. La dénonciation de ces faits au Procureur général et au Ministre de la Justice et par la presse camerounaise n'a, selon le Plaignant, suscité la moindre réaction des destinataires.
60. Le Plaignant estime que c'est dans le registre de ces caprices que sa détention se prolonge anormalement alors que ses co-accusés, tous agents d'Afriland First Bank, inculpés et mis sous mandat de détention provisoire en date du 13 janvier 2013, le jour de la restitution de la somme de 1 738 013 FCFA, ont été libérés après 24 heures de détention. Le Plaignant affirme que cela constitue « une extraordinaire diligence tout aussi questionnable ».
61. Selon le Plaignant, le dépassement des délais génère une peur permanente des poursuites disciplinaires chez les magistrats et les officiers de la police judiciaires concernés. Il affirme qu'ayant largement dépassé les délais, les magistrats traitant de son dossier sont obligés de cautionner la poursuite de la violation de ses droits pour ne pas s'exposer aux sanctions disciplinaires.



62. Au regard de ce qui précède, le Plaignant demande à la Commission de juger que les recours internes se prolongent anormalement.

Observations de l'Etat défendeur

63. Sur l'utilisation des termes outrageants ou insultants, l'Etat défendeur allègue que le Plaignant a employé les termes insultants suivants : « En réalité, le maintien du plaignant en détention ne repose que sur les caprices du Procureur général près le Tribunal criminel spécial qui a envoyé, à plusieurs reprises, des émissaires, les nommés Biyick Marcel, Ondao Jean Claude et Ngo Um Elisabeth lui exiger la somme de cinquante (50) millions de Francs CFA tributaire de sa remise en liberté... ». « C'est dans ce même registre qu'il faudrait inscrire l'élargissement (liberté provisoire) des huit (8) coaccusés du plaignant, tous agents d'Afriland First Bank, inculpés et mis sous mandat de détention provisoire, en date du 13 janvier 2013, de la Prison Centrale de Yaoundé le 14 janvier 2013, le jour de la restitution dans les caisses de l'Etat de la somme de 1 738 013 FCFA, soit après 24 heures de détention. Une extraordinaire diligence tout aussi questionnable ».
64. L'Etat défendeur allègue que de tels propos et imputations diffamatoires sont dénués de fondement et jettent le discrédit et l'opprobre sur les hauts magistrats du Tribunal criminel spécial, sur l'institution judiciaire voire sur l'Etat du Cameroun. L'Etat défendeur soutient que la mise en liberté des coaccusés du Plaignant n'est pas le fait de corruption dans la mesure où l'arrêt des poursuites est une procédure régie par les articles 3 et suivants du Décret n° 2013/288 du 04 septembre 2013 fixant les modalités de restitution du corps du délit.
65. L'Etat défendeur rappelle la jurisprudence de la Commission dans l'affaire *Kevin Ngwang Gumne c Cameroun* où la Commission a jugé que « les plaignants doivent s'efforcer d'être respectueux dans le langage utilisé pour présenter leurs communications » ; et l'affaire *Ilesanmi c Nigeria* où la Commission a jugé que le fait de traiter le Président de la République de « corrompu » et de déclarer qu'il a reçu des pots-de-vin de trafiquants de drogue » vise à tourner ladite institution en dérision, à la discréditer et constitue par conséquent un usage de termes outrageants ou insultants. L'Etat défendeur conclut que les termes employés par le Plaignant dans la présente Communication se situent dans le même sillage.
66. Sur le non épuisement des recours internes, l'Etat défendeur allègue que les recours internes sont disponibles et efficaces et rappelle les recours exercés avec succès par le Plaignant en l'occurrence sa requête à la Chambre de contrôle de l'instruction de la Cour suprême qui a suspendu l'Ordonnance N° 283-SOG-12/C du 10 octobre 2012 du juge d'instruction Dr. Frédéric Placide Michel Batoum pour vice de forme ; sa requête au Président du Tribunal de première instance de Yaoundé-centre administratif qui a rendu une ordonnance du 26 novembre 2012 l'autorisant à procéder à toutes les saisies nécessaires de la somme de 1 738 363 013 FCFA dans les comptes d'Afriland First Bank logés à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale, à la Banque Internationale pour le Commerce et l'Epargne du Cameroun et à la Société Générale des Banques du Cameroun; et sa requête devant le Tribunal criminel spécial qui a abouti à l'arrêt n° 006/ADD-CRIM/TCS du 17 avril 2015 ordonnant la jonction des procédures n° 001/RG-TCS/2014 et la procédure n° 021/RG-TCS/2015.



67. Concernant les requêtes formées par le Plaignant aux fins d'arrêt des poursuites, l'Etat défendeur indique que la décision d'arrêt des poursuites dépend de la seule discrétion du Ministre de la justice conformément à l'article 3 (2) du Décret n° 2013/288 du 04 septembre 2013 fixant les modalités de restitution du corps du délit qui dispose que « si la restitution intervient après la saisine du Tribunal, le procureur général près le Tribunal criminel spécial peut, sur autorisation du Ministre en charge de la justice, arrêter les poursuites avant toute décision au fond et le tribunal prononce les déchéances de l'article 30 du Code pénal avec mention au casier judiciaire ». Selon l'Etat défendeur, le Ministre en charge de la justice n'étant pas une autorité judiciaire, la décision d'arrêt des poursuites ne saurait par voie de conséquence être considérée comme un recours interne aux sens de l'article 56 (5) de la Charte.
68. En réponse aux allégations du Plaignant selon lesquelles aucune suite n'a été donnée à ses requêtes en habeas corpus, l'Etat défendeur affirme que la requête en habeas corpus du 18 avril 2018 a connu son dénouement par décision N° 130/HC du 20 septembre 2018 du Tribunal de grande instance du Mfoundi confirmant le maintien en détention. Il ajoute que le Plaignant n'a pas relevé appel de cette décision, et n'a pas, de ce fait, épuisé les recours internes.

Réplique du Plaignant aux observations de l'Etat défendeur

69. Dans sa réplique, le Plaignant réfute les arguments de l'Etat défendeur sur l'utilisation des termes outrageants ou insultants, d'une part, et sur l'épuisement des recours internes, d'autre part. Il n'est pas utile de reprendre ses arguments sur les voies de recours internes dans la mesure où le Plaignant reprend ses arguments initialement soumis.
70. Concernant l'utilisation des termes outrageants ou insultants, le Plaignant réitère que son maintien en détention ne repose que sur les caprices du Procureur général du Tribunal criminel spécial qui lui aurait envoyé à plusieurs reprises des émissaires que sont Biyick Marcel, Ondao Jean Claude et Ngo Um Elisabeth pour lui exiger la somme de 50 millions de Francs CFA pour sa remise en liberté. La dénonciation de ces faits au Procureur général près le Tribunal criminel spécial et au Ministre de la justice le 21 mai 2015, et par la presse camerounaise n'a, selon le Plaignant, suscité la moindre réaction des destinataires. Il ajoute que le fait que ni les mis en cause ni l'Etat défendeur n'ont engagé aucune action pour dénonciation calomnieuses témoigne du fondement de la dénonciation.
71. Pour le Plaignant, la Commission devrait s'assurer que la protection de la réputation des institutions de l'Etat, garantie par l'article 56(3) de la Charte ne soit pas interprétée de façon à violer ou restreindre la jouissance de la liberté d'expression consacrée par l'article 9 de la Charte.
72. Le plaignant soutient que l'usage des termes « caprices du procureur » n'est ni de mauvaise foi ni calculé pour empoisonner l'esprit du public à l'encontre du gouvernement et de ses institutions et que l'Etat n'a pas prouvé le contraire.

Analyse de la Commission sur la recevabilité

73. Pour être déclarée recevable, une Communication soumise en vertu de l'article 55 doit remplir les sept conditions énumérées à l'article 56 de la Charte. La position



constante de la Commission sur les motifs de recevabilité est que les conditions énoncées à l'article 56 sont cumulatives, ce qui signifie que si l'une d'entre elles n'est pas remplie, la communication sera déclarée irrecevable.¹

74. La Commission relève des arguments des parties que cinq des sept critères de recevabilité ne sont pas disputés. C'est la condition relative à l'interdiction des termes outrageants ou insultants et celle de l'épuisement des recours internes qui sont fort discutées par les parties. Cette observation faite, il revient à la Commission d'examiner si toutes les conditions sont remplies tout en consacrant des développements conséquents aux conditions disputées entre les parties.

Article 56(1)

75. L'article 56(1) dispose que « les communications relatives aux droits de l'homme et des peuples ... reçues par la Commission sont prises en considération si elles indiquent leurs auteurs ».

76. Selon la jurisprudence de la Commission, les plaignants ou les auteurs des plaintes doivent indiquer leur identité et leurs coordonnées.² La présente Communication est soumise par Kaptue Tagne Serges Bruces (le Plaignant) assisté par Mandela Center International (Représentant). Le Plaignant et son représentant ont fourni leurs noms, ainsi que leurs adresses physiques, téléphoniques et électroniques. En conséquence, le Plaignant et son représentant se sont identifiés de manière adéquate aux fins du traitement de la Communication. La Commission en conclut que la condition prescrite à l'alinéa 1 de l'article 56 a été respectée.

Article 56(2)

77. L'article 56(2) dispose que « les communications ... reçues par la Commission sont examinées si elles sont compatibles avec la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine ou avec la présente Charte. » L'interprétation constante de cette disposition par la Commission est que la compatibilité d'une communication avec l'Acte constitutif de l'Union Africaine et la Charte s'entend de la possibilité pour la Commission de connaître de l'affaire dont elle est saisie sans violer les dispositions de ces deux instruments, ainsi que la conformité avec les quatre aspects de sa compétence, à savoir la compétence *ratione personae*, *ratione materiae*, *ratione temporis* et *ratione loci*.³

78. Concernant la compatibilité avec l'Acte constitutif de l'Union africaine ou la Charte, la Commission note qu'en l'espèce le Plaignant demande la protection de ses droits humains, en l'occurrence ses droits en vertu des articles 6 et 7 de la Charte. Il se trouve que l'un des objectifs de l'Acte constitutif de l'Union africaine, prévu à son article 3 (h), est la protection des droits de l'homme. En outre, rien dans les

¹ Communication 275/03, *Article 19 c. Érythrée*, (CADHP 2007), para 43. Communication 284/03, *Zimbabwe Lawyers for Human Rights & Associated Newspapers of Zimbabwe c. Zimbabwe*, (CADHP 2009), para. 81.

² Communication 308/05 : *Michael Majuru c. Zimbabwe*, 2008, para 71; Communication 70/92-9 : *Ibrahima Dioumessi, Sekou Kande, Ousmane Kaba c. Guinée*, 1995, para 11.

³ Voir par exemple Communication 346/07- *Mouvement du 17 mai c. République Démocratique du Congo*, 2015, para 34 ; Communication 383/10 – *Mohammed Abdullah Saleh Al-Asad c. Djibouti*, 14 octobre 2014, paras 129-133 ; et Communication 467/14 – *Ahmed Ismael et 528 autres c. la République Arabe d'Égypte* (2015) ACHPR para. 138.



allégations et la requête du Plaignant ne révèle d'incompatibilité avec l'Acte constitutif de l'Union africaine ou la Charte⁴.

79. En ce qui concerne les quatre aspects de la compétence, la Commission note que la communication a été introduite contre le Cameroun, un Etat partie à la Charte (compétence *ratione personae*) et allègue la violation des droits consacrés par la Charte, en l'espèce la violation des articles 6 et 7 de la Charte (compétence *ratione materiae*). La plainte porte sur des faits survenus à partir du 19 mars 2012, date du début de la détention provisoire du Plaignant. L'Etat défendeur est devenu partie à la Charte le 20 juin 1989 (compétence *ratione temporis*) ; et les violations alléguées ont été commises sur le territoire de l'Etat défendeur (compétence *ratione loci*). Ainsi, la Commission conclut que les quatre aspects de sa compétence sont remplis. En conséquence, cette condition de recevabilité est remplie.

Article 56(3)

80. La règle de cette disposition est que « les communications [...] reçues par la Commission sont prises en considération si elles ne sont pas rédigées dans un langage outrageant ou insultant à l'égard de l'Etat concerné et de ses institutions ou de l'Organisation de l'unité africaine ». Selon la Commission, le but de cette clause est d'assurer « des échanges diplomatiques, courtois et respectueux entre les parties comparaisant devant elle et la nécessité de préserver l'intégrité des institutions de l'Etat, qui sont indispensables à la protection des droits de l'homme. »⁵
81. La Commission a précédemment estimé que « pour déterminer si une certaine remarque est outrageante ou insultante et si elle a porté atteinte à l'intégrité du pouvoir judiciaire, la Commission doit s'assurer que ladite remarque ou ledit langage vise à porter illégalement et intentionnellement atteinte à la dignité, à la réputation ou à l'intégrité d'un fonctionnaire ou d'un organe judiciaire et qu'il est utilisé d'une manière calculée pour polluer l'esprit du public ou de tout homme raisonnable afin de jeter l'opprobre sur l'Administration de la justice et d'affaiblir la confiance du public vis-à-vis de cette dernière. Le langage doit viser à porter atteinte à l'intégrité et au statut de l'institution et à la discréditer. »⁶
82. Dans la présente Communication, l'Etat défendeur allègue que le Plaignant a employé les termes insultants suivants : « En réalité, le maintien du plaignant en détention ne repose que sur les caprices du Procureur général près le Tribunal criminel spécial qui a envoyé, à plusieurs reprises, des émissaires, les nommés Biyick Marcel, Ondao Jean Claude et Ngo Um Elisabeth lui exiger la somme de cinquante (50) millions de Francs CFA tributaire de sa remise en liberté... ». « C'est dans ce même registre qu'il faudrait inscrire l'élargissement (liberté provisoire) des huit (8) coaccusés du plaignant, tous agents d'Afriland First Bank, inculpés et mis sous mandat de détention provisoire, en date du 13 janvier 2013, de la Prison Centrale de Yaoundé le 14 janvier 2013, le jour de la restitution dans

⁴ Gozbert Henerico c. République fédérale de Tanzanie, ACtHPR, Affaire n ° 056/2016, Arrêt du 20 janvier 2022 (Fond et Recours), § 65.

⁵ Communication 435/12, Eyob B. Asemie c. Lesotho, 2015, para 60.

⁶ Communication 284/03, Zimbabwe Lawyers for Human Rights & Associated Newspapers of Zimbabwe c. Zimbabwe, 2009, para 91.



les caisses de l'Etat de la somme de 1 738 013 FCFA, soit après 24 heures de détention. Une extraordinaire diligence tout aussi questionnable ».

83. La Commission note que l'expression caprice n'est pas en soi une insulte contre l'institution du procureur de la République dès lors que ce qui est visé c'est de dénoncer les attitudes ambiguës de cette autorité judiciaire face à son cas, à la lumière du droit pertinent applicable à l'espèce. *In concreto*, il s'agit de mettre en lumière le comportement imprévisible d'une autorité judiciaire de laquelle on attend une intégrité et une objectivité dans le traitement des affaires. L'usage de cette expression vise à dénoncer simplement l'acharnement injustifiée d'une autorité judiciaire contre un justiciable.
84. La Commission note que par lettre du 21 mai 2015, le Plaignant a dénoncé les allégations de corruption par le Procureur général près le Tribunal criminel spécial auprès du même Procureur général et auprès du Ministre de la justice. Le Plaignant a également fourni des copies de journaux locaux reprenant les mêmes allégations. La Commission observe que dans sa dénonciation, le Plaignant a fourni les noms de trois personnes se présentant comme émissaires du Procureur général près le Tribunal criminel spécial pour lui extorquer cinquante (50) millions de Francs CFA en échange de sa remise en liberté. L'Etat défendeur ne nie pas avoir reçu ces dénonciations.
85. La Commission note que les observations de l'Etat défendeur ne contiennent aucune information ne fut-ce que sur le début d'une enquête en vue de déterminer si les faits objet de la dénonciation du Plaignant étaient avérés ou infondés. La Commission note également que la substance des allégations du Plaignant dans la présente Communication est similaire au contenu de sa dénonciation en ce qui concerne les allégations de corruption. Dans ces circonstances, les allégations ayant fait objet d'une dénonciation au niveau national ne peuvent pas constituer un langage insultant ou un discrédit à l'égard de l'Etat défendeur.
86. La Commission ne décèle pas non plus de termes insultants dans les propos du Plaignant sur la diligence « extraordinaire et questionnable » conduisant à la remise en liberté de ses huit coaccusés après seulement 24 heures de détention. Etant donné que les huit coaccusés ont connu un traitement expéditif de leur cas, le Plaignant en détention depuis plus de 12 ans dont l'affaire avait connu 192 renvois au 19 avril 2024 et dont quatre demandes de remise en liberté du 28 janvier 2013, 13 octobre 2014, 11 décembre 2015 et 06 octobre 2016 n'avaient connu aucune suite est fondé à s'interroger sur les raisons de la procédure expéditive au profit de ses coaccusés et à critiquer les instances judiciaires traitant de son dossier.
87. Eu égard à ce qui précède, la Commission considère que la Plainte est conforme à l'exigence de l'article 56(3).

Article 56(4)

88. Dans l'article 56(4), la Charte exige que « les communications relatives aux droits de l'homme et des peuples... soient prises en considération si elles ne sont pas fondées exclusivement sur des informations diffusées par les médias ». En vertu de cette règle, la Commission ne peut pas examiner des communications reposant uniquement sur des informations diffusées par les médias. La Commission a



interprété cette disposition comme exigeant des plaignants qu'ils étayent leurs communications par des preuves.⁷

89. Dans la présente communication, le Plaignant a annexé différentes formes de preuves à ses observations, notamment les décisions judiciaires et des requêtes de mise en liberté. La Commission estime donc que la communication est conforme à l'article 56(4).

Article 56(5)

90. La Charte stipule dans cette disposition que « les communications relatives aux droits de l'homme et des peuples... sont prises en considération si elles sont envoyées après épuisement des voies de recours internes, le cas échéant, à moins qu'il ne soit évident que cette procédure est indûment prolongée ». Depuis l'affaire *Jawara c. Gambie*, la jurisprudence a confirmé le fait que la Commission n'exige des plaignants qu'ils épuisent les voies de recours internes que lorsque celles-ci sont « disponibles, efficaces et suffisantes pour remédier à la violation alléguée ».⁸ Un recours est disponible si « le requérant peut l'exercer sans entrave »⁹ ; un recours est effectif s'il « offre une perspective de succès »,¹⁰ tandis qu'un recours sera considéré comme suffisant « s'il est capable de redresser la plainte ».¹¹
91. Dans la présente communication, le Plaignant allègue que l'irrespect des délais raisonnables dans le traitement de l'affaire *Ministère Public et Etat du Cameroun c. Kaptue Tagne Serges Bruces et consorts*, l'absence de réponses à ses trois requêtes en habeas corpus, l'ingérence de l'exécutif dans les procédures judiciaires, et la multiplication des procédures destinées à le maintenir en détention sont tributaires de l'indisponibilité et l'inefficacité des recours internes. De son côté, l'Etat défendeur allègue que les recours internes sont disponibles et efficaces.
92. La Commission note que la loi organisant le Tribunal criminel spécial édicte des délais de procédure qui peuvent être prorogés exceptionnellement. Elle note également que l'affaire *Ministère Public et Etat du Cameroun c. Kaptue Tagne Serges Bruces et consorts*, a été transférée au Tribunal criminel spécial le 10 octobre 2012 alors que ledit Tribunal a été créé en décembre 2011, ce qui laisse supposer que le Tribunal criminel spécial n'était pas encore surchargé au moment du renvoi. La Commission observe que l'Etat défendeur n'a fourni aucune justification de l'organisation de la première audience deux semaines après l'expiration du délai légal de 30 jours prévu par l'article 10 (1) de la Loi N° 2011/028 du 14 décembre 2011 portant création d'un Tribunal criminel spécial qui dispose que « Le Président du Tribunal arrête, après concertation avec le Procureur général, la date de l'audience qui doit être fixée trente jours au plus tard après notification de l'ordonnance de renvoi ... ». Cette disposition ne prévoit aucune exception, ce qui veut dire que le dépassement des délais n'est justifié qu'en cas de force majeure, ce qui n'est pas le cas dans la présente affaire.

⁷ Communication 147/95-149/96 : *Sir Dawda K. Jawara c. Gambie*, 2000, para 25 and 26.

⁸ Note 8, para 31.

⁹ Communication 317 / 2006 – *The Nubian Community in Kenya c. Kenya*, 2016, para 55.

¹⁰ Note 7, para 31.

¹¹ Note 7, para 31.



93. A la date du 19 avril 2024, l'affaire *Ministère Public et Etat du Cameroun c. Kaptue Tagne Serges Bruces et consorts* avait fait l'objet de 192 renvois en plus de 11 ans de procédure devant le Tribunal criminel spécial. Les écritures des parties n'indiquent aucun acte d'instruction accompli par le Tribunal criminel spécial pour mettre l'affaire en état de jugement consécutivement à l'arrêt de la Cour suprême n° 017/SSP/CS du 22 août 2017 rejetant le pourvoi du Plaignant tendant à invalider certaines preuves du Procureur général près le Tribunal criminel spécial.
94. Il apparaît donc qu'à la date de soumission de la réplique du Plaignant, une période de 6 ans 7 mois et 27 jours (du 22/8/2017 au 19/4/2024) s'était écoulée sans diligence notable du Tribunal criminel spécial. Cette passivité est notoirement excessive au regard de l'article 10 (6) de la loi N° 2011/028 du 14 décembre 2011 portant création d'un Tribunal criminel spécial qui stipule que « le Tribunal dispose d'un délai maximum de six (6) mois pour rendre sa décision. Ce délai peut être prorogé d'un délai maximum de trois (3) mois par ordonnance du Président du Tribunal. Cette ordonnance est insusceptible de recours. Tout acte de recours, dans ce cas, est classé au dossier ».
95. Il ressort des arguments des parties que la première plainte transférée au Tribunal criminel spécial le 10 octobre 2012 et les deux autres plaintes fixées devant le même Tribunal le 8 août 2014 étaient toujours en instance au 19 avril 2024, bien au-delà du délai maximum de 9 mois édicté par l'article 10 (6) de la loi N° 2011/028 du 14 décembre 2011. En l'absence de toute justification du retard pris dans le traitement de ces plaintes, la Commission conclut que les procédures judiciaires internes se prolongent de façon anormale.
96. En ce qui concerne les demandes de mise en liberté, la Commission note que suite à la restitution du corps du détournement, le Plaignant a adressé deux demandes d'arrêt des poursuites au Ministre de la Justice et au Procureur général près le Tribunal criminel spécial les 28 janvier 2013 et 11 décembre 2015. L'Etat défendeur ne conteste pas cette allégation du Plaignant mais soutient que le recours au Ministre de la Justice n'est pas un recours à épuiser au sens de l'article 56 (5) de la Charte.
97. La Commission rappelle que les recours à épuiser avant sa saisine sont les recours judiciaires. La qualification de recours judiciaire dépend des pouvoirs exercés par l'institution ou l'autorité concernée. Ainsi, dans *Patrick Okiring et un Autre c. Ouganda*, la Commission a estimé que « la Commission ougandaise des droits de l'homme, dotée de pouvoirs judiciaires comparables à ceux des tribunaux traditionnels, peut être considérée comme un recours à épuiser ».¹² Il ressort du dossier et des textes régissant le Tribunal criminel spécial que le Ministre de la Justice exerce des pouvoirs judiciaires. L'Etat défendeur affirme lui-même que la décision d'arrêt des poursuites dépend de la seule discrétion du Ministre en charge de la justice conformément à l'article 3 (2) du Décret n° 2013/288 du 04 septembre 2013 fixant les modalités de restitution du corps du délit qui dispose que « si la restitution intervient après la saisine du Tribunal, le Procureur général près le Tribunal criminel spécial peut, sur autorisation du ministre en charge de la justice, arrêter les poursuites avant toute décision au fond et le tribunal prononce les

¹² Communication 339/2007: *Patrick Okiring and Agupio Samson* (représenté par Human Rights Network et ISIS-WICCE) c. Ouganda, para 63.



déchéances de l'article 30 du Code pénal avec mention au casier judiciaire ». Le Ministre de la justice participe également dans l'exercice du pouvoir judiciaire comme le témoigne l'Autorisation écrite n° 017/CF/CAB/ME/MJ/GDS du 27 janvier 2016 du Ministre de la Justice donnée au Procureur général près le Tribunal criminel spécial pour l'arrêt des poursuites contre Fotie Dzudie Gilles Gabriel, Fokam Pauline, Kuate Pierre, Guela Simo Célestin et Dadjeu Kengne Olivier, pour les faits de complicité de détournement des deniers publics, en vertu de l'article 2 du Décret n° 2013/288 du 04 septembre 2013 fixant les modalités de restitution du corps du délit.

98. Les recours exercés par le Plaignant auprès du Ministre de la Justice sont par conséquent des recours judiciaires. L'absence de réponse aux deux demandes d'arrêt des poursuites adressées au Ministre de la Justice et au Procureur général près le Tribunal criminel spécial les 28 janvier 2013 et 11 décembre 2015 équivaut par conséquent à l'inefficacité de ces recours.
99. Pour ce qui est des trois requêtes en habeas corpus, introduites auprès le Tribunal de grande instance du Mfoundi respectivement le 13 octobre 2014, le 06 octobre 2016 et le 18 avril 2018, la Commission note qu'au Cameroun, la procédure en habeas corpus est régie par les articles 584 à 588 du CPP. Ces dispositions mettent un accent particulier sur le caractère exceptionnel de la détention et la célérité de la procédure sans toutefois préciser le délai de la procédure en première instance. Aux termes de l'article 586, le délai d'appel est de cinq (5) jours à compter du lendemain de la date de l'ordonnance de maintien en détention. L'article 587 dispose que la juridiction d'appel statue dans un délai de 10 jours.
100. La Commission note que la requête en habeas corpus du 18 avril 2018 a connu son dénouement par décision N° 130/HC du 20 septembre 2018 du Tribunal de grande instance du Mfoundi confirmant le maintien en détention, soit après un délai de cinq (5) mois et deux (2) jours. Ce délai est anormalement long eu égard à l'exigence de célérité découlant du CPP. La Commission note également que le Plaignant n'a pas relevé appel de cette décision. Par contre, le Tribunal de grande instance du Mfoundi n'a pas réservé de suite aux requêtes en habeas corpus du 13 octobre 2014 et du 06 octobre 2016 alors que les articles 584 et 585 du code de procédure obligent la juridiction saisie d'y statuer avec célérité.
101. La Commission rappelle sa jurisprudence notamment dans la *Communication SERAC c. Nigeria*, où elle a conclu à l'inefficacité des recours à la suite de l'inaction de l'Etat défendeur en dépit du fait qu'il ait été amplement informé des violations alléguées.¹³ De manière plus pertinente, dans la *Communication Article 19 c. Erythrée*, la Commission a estimé que face à l'inaction de l'Etat défendeur, on peut considérer soit, que les recours internes n'existent pas, soit, s'ils existent, qu'ils sont inefficaces [...].¹⁴ Il s'en suit que les recours en habeas corpus introduites par le Plaignant auprès du Tribunal de grande instance du Mfoundi se sont avérés inefficaces.

¹³ Communication 155/96 Social and Economic Rights Action Center (SERAC) et Center for Economic and Social Rights (CESR) / Nigeria, para 38.

¹⁴ Communication 275/03 Article 19 / Erythrée, paras 76-77.



102. La Commission observe que l'Etat défendeur n'a pas réagi à l'allégation du Plaignant selon laquelle la procédure N° 021/RG-TCS/2015 pour faux en écritures publiques et authentiques et usage de faux en coaction, a été ouverte contre lui pour le maintenir en détention, après avoir bénéficié d'un abandon des poursuites pour détournement de deniers publics par Ordonnance N° 44/CI2/TCS/2014 du 05 novembre 2014. La Commission note que l'ordonnance N° 44/CI2/TCS/2014 du 05 novembre 2014 de non-lieu partiel et de renvoi devant le Tribunal criminel spécial maintient les charges de détournement des deniers publics à l'encontre du Plaignant et ses supposés complices, les nommés Fotie Dzudie Gilles Gabriel, Fokam Pauline, Kuate Pierre, Guela Simo Célestin et Dadjeu Kengne Olivier. La Commission note également que le Plaignant n'a pas démontré l'incidence de la procédure N° 021/RG-TCS/2015 pour faux en écritures publiques et authentiques et usage de faux en coaction sur la durée de la procédure judiciaire. En conséquence, ce moyen du Plaignant non étayé de preuves ne peut prospérer.
103. De ce tout qui précède, la Commission conclut que 192 renvois injustifiés, et l'inaction de l'Etat défendeur face aux deux demandes d'arrêt des poursuites au Ministre de la Justice et au Procureur général près le Tribunal criminel spécial, et aux deux requêtes en habeas corpus devant le Tribunal de grande instance du Mfoundi témoignent amplement de l'inefficacité et de la prolongation anormale de recours internes. Par conséquent, la Communication satisfait aux exigences de l'article 56 (5) de la Charte.

Article 56(6)

104. L'article 56(6) de la Charte africaine stipule que les communications relatives aux droits de l'homme et des peuples... sont examinées si elles sont soumises dans un délai raisonnable à compter de l'épuisement des voies de recours internes ou de la date à laquelle la Commission est saisie de l'affaire.
105. Bien que la Charte africaine ne précise pas le sens de la notion de « délai raisonnable » pour introduire une plainte après l'épuisement des recours internes,¹⁵ la Commission a, en s'inspirant de la pratique dans les systèmes interaméricain et européen des droits de l'homme, décidé dans l'affaire *Majuru c. Zimbabwe* que le délai de six mois peut être considéré comme une « norme habituelle ». ¹⁶ Ceci dit, la Commission a affirmé à plusieurs reprises notamment dans l'affaire *Michael Majuru c. Zimbabwe*¹⁷ ci-haut citée et plus tard dans l'affaire *Samuel T. Muzerengwa et 110 autres (représentés par Zimbabwe Lawyers for Human Rights) c. Zimbabwe*,¹⁸ que le « délai raisonnable » est déterminé au cas par cas¹⁹ et « lorsqu'il

¹⁵ Voir *Darfur Relief et Documentation Centre c. Soudan* Communication 310/10 (2009) AHRLR 193 (ACHPR 2009) para 74.

¹⁶ *Majuru c. Zimbabwe* Communication 308/05 (ACHPR 2008) para 109.

¹⁷ Note 1, para. 109.

¹⁸ Communication 306/05- *Samuel T. Muzerengwa et 110 autres (représentés par Zimbabwe Lawyers for Human Rights) c. Zimbabwe*, 2011.

¹⁹ Communication 278/2003 - *Promouvoir la justice pour les femmes et les enfants (ONG PROJUST) c. République démocratique du Congo*, 12 octobre 2013, para 76. Communication 340/07 - *Nixon Nyikadzino (représenté par Zimbabwe Human Rights NGO Forum) c. Zimbabwe*, 2014, paras 100 et 101. Communication 351/2007- *Givemore Chari (représenté par Gabriel Shumba) c. Zimbabwe*, 12 octobre 2013, para. 83.



existe une raison valable et impérieuse pour laquelle un plaignant était en retard, la Commission peut examiner la plainte afin de garantir l'équité et la justice ».²⁰

106. Il ressort des soumissions des parties que l'affaire a été caractérisée par trois plaintes distinctes impliquant le Plaignant et plusieurs agents d'Afriland First Bank. Les procédures ont été jointes par le Tribunal criminel spécial pour cause d'indivisibilité par Arrêt n° 006/ADD-CRIM/TCS du 07 avril 2015. A ce moment, l'affaire était toujours en cours d'instruction.
107. Depuis la jonction du 07 avril 2015, le Plaignant a entrepris plusieurs démarches judiciaires pour obtenir justice et recouvrer sa liberté. Il s'agit notamment de la demande d'arrêt des poursuites adressée au Ministre de la Justice et au Procureur général près le Tribunal criminel spécial le 11 décembre 2015, du pourvoi du 01 juillet 2016 tendant à invalider des pièces à conviction et deux requêtes en habeas corpus, introduites le 06 octobre 2016 et le 18 avril 2018. Parallèlement, le Plaignant continuait de participer aux audiences du Tribunal criminel spécial.
108. Le dossier révèle que le dernier acte posé par le Plaignant avant la saisine de la Commission est la requête en habeas corpus du 06 octobre 2016. La Commission note que le CPP n'édicte pas un délai fixe endéans lequel la juridiction saisie doit statuer sur la requête en habeas corpus, et eu égard au dépassement récurrent des délais de procédure par les autorités judiciaires camerounaises déjà constaté, la Commission estime que le Plaignant devrait logiquement patienter un certain temps avant de conclure à l'inefficacité de son recours.
109. La Commission note également que la communication a été introduite le 19 avril 2017, soit 6 mois et 12 jours après la requête en habeas corpus du 06 octobre 2016. Même si la Commission a fait référence au délai de six mois, établi par la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme, la règle constante est que le délai raisonnable est déterminé au cas par cas.
110. Dans la présente affaire, la Commission note que le Plaignant est demeuré combatif du début de la procédure jusqu'à la saisine de la Commission le 19 avril 2017 et même après comme en témoigne la requête en habeas corpus du 18 avril 2018. L'équité et la justice requièrent qu'un Plaignant ne soit pas pénalisé pour l'inefficacité et la prolongation anormale des recours internes imputables à l'Etat défendeur tel que déjà établi plus haut. Du reste, aucun élément du dossier ne révèle une négligence quelconque du Plaignant.
111. Par conséquent, la Commission considère que la Communication a été introduite dans un délai raisonnable conformément à l'article 56(6).

Article 56(7)

112. L'article 56(7) de la Charte africaine stipule que « les communications relatives aux droits de l'homme et des peuples... seront examinées si elles ne traitent pas de cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations

²⁰ Note 1, para. 109.



Unies, soit de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine et soit des dispositions de la présente Charte ».

113. Dans l'affaire *Sudan Human Rights Commission et Autre c Soudan*,²¹ la Commission a estimé qu'une question est considérée comme réglée si un organe juridictionnel international doté d'un mandat ou d'une compétence en matière de droits de l'homme a pris une décision à ce sujet et a conféré à la plainte l'autorité de la chose jugée. Dans le cas présent, il n'existe aucune preuve que cette communication a été réglée par un autre organe juridictionnel international. La Commission considère donc que la communication satisfait à l'exigence de l'article 56(7).

Décision de la Commission sur la recevabilité

114. Pour ces motifs, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples décide de déclarer la présente Communication recevable.

SUR LE FOND

Arguments du Plaignant sur fond

Violation alléguée du droit de l'article 2

115. Le Plaignant allègue que l'Etat défendeur le traite de manière différente de ses coaccusés sans justification objective et raisonnable et qu'il n'y a pas de proportionnalité entre le but recherché et les moyens employés.
116. Il allègue l'absence de suite à ses six demandes en liberté provisoire alors que ses cinq coaccusés, à savoir FOTI DZUDIE Gilles Gabriel, FOKAM Pauline, KUATE Pierre, GUELA SIMO Célestin et DADJEU KENGNE Olivier, ont bénéficié d'une remise en liberté en 24 h. Il soutient que l'absence de diligence a entraîné plus de 200 renvois injustifiés et fantaisistes.
117. Il allègue également qu'au lieu de bénéficier d'une liberté provisoire suite à la restitution dans les caisses de l'Etat de la somme détournée conformément à la loi, il a été maintenu en détention par le Procureur général près le Tribunal criminel spécial sur instruction du Ministre de la Justice à travers la correspondance N° 017/CF/CAB/ME/MJ/GDS du 27 janvier 2016, demandant l'arrêt des poursuites engagées contre les autres inculpés et son maintien en détention pour détournement des deniers publics.

Violation alléguée de l'article 3

118. Le Plaignant allègue qu'il est victime d'une différence de traitement dans des situations juridiques similaires où tous ses co-accusés sont en liberté depuis le 14 janvier 2013 alors qu'il est toujours en détention arbitraire, 12 ans après.

²¹ *Sudan Human Rights Organisation et Un autre c. Soudan* Communication 279/03 (2009) ACHPR 153 (ACHPR 2009) paras 104-106. Voir également *Interights (pour le compte de Pan African Movement et un autre) c. Ethiopie et Eritrée* Communication 233/99 (2003) RADH 74 (CADHP 2003) paras 45-56.



119. Il invoque la liberté provisoire de ses huit (08) coaccusés, le jour de la restitution dans les caisses de l'Etat de la somme de 1.738.363.013FCFA, soit après seulement 24 heures de détention. Pour le Plaignant, cette diligence extraordinaire au profit de ses coaccusés constitue un traitement discriminatoire.
120. Le Plaignant estime injuste sa condamnation par le Tribunal criminel spécial le 21 mars 2021 alors que la somme détournée avait été entièrement restituée au Trésor public camerounais le 13 janvier 2013 et que ses 08 coaccusés ont été acquittés.
121. Selon le Plaignant, l'Etat du Cameroun a failli à son devoir de protection juridictionnelle du citoyen dans la mesure où il a et continue de subir une discrimination dans le traitement de son dossier avec ses six demandes de remise en liberté du 28 janvier 2013, 13 octobre 2014, 11 décembre 2015, 06 octobre 2016, 18 avril 2018 et 16 août 2019 sont restées sans suite et que suite à une tentative d'escroquerie par les agents envoyés par le Procureur Général, sa plainte n'a connu aucun début d'enquête à ce jour alors que les autorités judiciaires en avaient obligation.

Violation alléguée de l'article 5

122. Le Plaignant allègue que sa longue détention arbitraire, son traitement discriminatoire par les autorités judiciaires, son éloignement de sa famille, et ses conditions de détention, sont constitutifs de violences psychologiques, psychiques et morales. Le Plaignant allègue qu'il a subi une altération psychiatrique particulièrement sévère, l'exemptant de toute entreprise future dans le cadre de ses affaires.
123. Le Plaignant soutient que le fait pour les autorités judiciaires de ne pas donner droit aux demandes en habeas corpus et de procéder à plus de 200 renvois de son affaire devant le Tribunal criminel spécial, l'a plongé dans une dépression totale et dans le sentiment du suicide.
124. Le Plaignant soutient également qu'il n'a pas diligenté une plainte contre les agents de l'Etat pour des faits de torture, de traitements cruels, inhumains ou dégradants en raison du fait que tous ses recours envers les autorités judiciaires n'ont jamais prospéré et il ne sert à rien d'intenter un recours qui s'avère indisponible, inaccessible et inefficace.

Violation alléguée de l'article 6

125. Se référant à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Plaignant soutient qu'il y a une privation arbitraire de liberté lorsque le motif de l'arrestation est illégal ; la victime n'a pas été informée des raisons de son arrestation ; les droits procéduraux de la victime n'ont pas été respectés ; ou la victime n'a pas été présentée à un juge dans un délai raisonnable.
126. Selon le Plaignant, son maintien en détention n'était plus légal après restitution du montant détourné en 2013, et qu'il aurait dû être libéré endéans six jours



conformément à l'article 8 du Décret N° 2013/288 du 04 septembre 2013 fixant les modalités de restitution du corps du délit.

127. Le Plaignant soutient que les autorités judiciaires camerounaises ont fait un usage abusif de la détention sans nécessité de prévenir sa fuite, d'éviter qu'il ne fasse pression sur les témoins ou n'altère les preuves. Selon le Plaignant, la détention prolongée a été rendue possible particulièrement grâce aux renvois excessifs et abusifs non prévus par la loi ; le défaut de pertinence de refus des requêtes en habeas corpus du Tribunal de grande instance de Yaoundé, et l'absence de réponse à ses demandes d'arrêt des poursuites à l'endroit du Ministre de la Justice.
128. Le Plaignant soutient que sa détention préventive de 12 ans est arbitraire et viole l'article 6 de la Charte africaine en ce sens qu'elle dépasse très largement la durée légale maximale de dix-huit (18) mois prévus par l'article 221 du code de procédure pénale. A cet égard, il cite la Communication 232/99 *Ouko c. Kenya* dans laquelle la Commission a jugé qu'une détention de 10 mois sans jugement était arbitraire.
129. Le Plaignant réitère que son maintien en détention ne se repose que sur les caprices du Procureur Général près le Tribunal criminel spécial qui a envoyé des émissaires, les nommés Biyick Marcel, Ondo Jean Claude et Ngo Um Elisabeth lui exiger la somme de cinquante (50) millions de Fcfa, tributaire à sa remise en liberté.

Violation alléguée de l'article 7(1)(a) (b) (c) et (d) de la Charte

Sur la violation de l'article 7(1)(a) de la Charte

130. Le Plaignant souligne que les voies de recours internes sont indisponibles, inefficaces, se prolongent anormalement et se sont caractérisées par une absence de garanties d'indépendance et d'impartialité, l'irrespect des délais de procédure, des renvois injustifiés, l'intrusion du Ministre de la Justice dans la procédure devant le Tribunal criminel spécial et l'absence de réponse à ses requêtes de mise en liberté introduites près le Tribunal de grande instance du Mfoundi les 28 janvier 2013, 13 octobre 2014, 11 décembre 2015, 06 octobre 2016, 18 avril 2018 et 16 août 2019; et à trois demandes d'arrêt des poursuites adressées au Ministre de la Justice et au Procureur général près le Tribunal criminel spécial les 28 janvier 2013, 11 décembre 2015 et 02 août 2019. Le Plaignant dénonce également la multiplication des procédures à son encontre pour le maintenir en détention.
131. Il réitère que son maintien en détention ne reposait plus que sur les caprices du Procureur Général près le Tribunal criminel spécial. Il soutient que la lettre de dénonciation de l'attitude du procureur auprès du Procureur Général et du Ministre de la Justice en date du 21 mai 2015 n'ont jamais reçu la moindre réaction des destinataires.
132. Le Plaignant soutient qu'il a été condamné sans preuve à une lourde peine d'emprisonnement de 15 ans ferme alors que le corps du délit a été restitué et que



tous ses coaccusés ont été acquittés suivant la seule volonté du Ministre de la Justice.

Sur la violation de l'article 7(1)(b) de la Charte

133. Pour le Plaignant, les termes de « vol », « détournement de deniers publics », « restent maintenues » et « infractions de faux et usage de faux en écritures publiques et authentiques » utilisés par le Ministre de la Justice dans sa correspondance N° 017/CF/CAB/ME/MJ/GDS du 27 janvier 2016 dénote d'une présomption de culpabilité, surtout que cette déclaration est intervenue avant le jugement définitif.

Sur la violation de l'article 7(1)(c) de la Charte

134. Le Plaignant allègue l'impossibilité de ses conseils d'accéder au dossier et la notification d'une nouvelle inculpation en leur absence à une étape de la procédure. Il soutient que ses conseils n'ont pu accéder au dossier d'instruction que plusieurs mois après son incarcération.

Sur la violation de l'article 7(1)(d)

135. Le Plaignant allègue le non-respect du délai raisonnable et l'absence d'indépendance de la juridiction de jugement.

136. Sur la première branche de son argumentation, le Plaignant allègue être détenu injustement au-delà des 18 mois prescrits à l'article 221 du CPP, et l'organisation du procès avec un retard excessif en violation de l'article 10 (1) de la Loi N°2011/028 du 14 décembre 2011 portant création d'un Tribunal Criminel Spécial édictant un délai maximal de six (06) mois pour rendre sa décision, soit jusqu'au 10 avril 2013, un délai qui pouvait être prorogé exceptionnellement de trois (03) mois par ordonnance du Président du Tribunal Criminel spécial.

137. Il allègue également que l'absence de réponse à ses requêtes d'arrêt des poursuites auprès du Ministre de la justice et du Procureur général les 28 janvier 2013, 11 décembre 2015 et 02 août 2019 affecte le droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable.

138. Le Plaignant allègue en outre la multiplication des actes de procédure pour le maintenir en détention. Il dénonce d'une part sa nouvelle inculpation en date du 28 octobre 2014 pour faux en écritures publiques et authenticités et usage de faux en coaction au moment où il attendait le verdict devant le Tribunal criminel spécial. Il allègue d'autre part qu'à la suite de l'Ordonnance de non-lieu partiel et de renvoi devant le Tribunal criminel spécial N°44/CI2/TCS/2014 du 05 novembre 2014, une autre procédure N°021/RG-TCS/2015, identique à la première, a été ouverte devant la juridiction de jugement.

139. Il allègue enfin des renvois injustifiés et l'intrusion du Ministre de la Justice dans la procédure devant le Tribunal criminel spécial.

140. Sur la deuxième branche liée à l'impartialité de la juridiction de jugement, le Plaignant soutient que le droit à un procès équitable comprend l'égalité des armes, le droit d'avoir sa cause entendue, d'être informé des raisons et de demander un



recours approprié, et le droit de présenter sa cause et ses preuves de manière appropriée. Le Plaignant invite la Commission de vérifier si la procédure dans son ensemble a été équitable au sens de l'Article 7(1) de la Charte africaine.

Violation alléguée de l'article 18 (1) de la Charte

141. Le Plaignant allègue que ses proches ont trop souffert de sa détention illégale et ont dû aller se faire soigner hors du Cameroun à leurs frais, notamment, en Afrique de l'Ouest. Il allègue que ceux qui sont restés au Cameroun n'ont reçu aucune assistance de l'Etat du Cameroun.
142. Il allègue qu'en tant que chef d'une famille monoparentale, sa progéniture s'est disloquée totalement en raison du manque d'encadrement financier, psychologique et social. Il soutient que certains ont abandonné l'école et se retrouvent verser dans la délinquance dans les rues des différentes villes du pays.
143. Il allègue que sa compagne avec qui il nourrissait un mariage a dû quitter le Cameroun non seulement pour des soins de santé, mais également pour fuir, abandonnant derrière elle les activités qui lui procuraient des revenus pour entretenir ses enfants, et qui se retrouve de surcroît handicapée.
144. Il allègue que ces événements portent atteinte à la santé physique et morale de sa famille.

Violation alléguée de l'article 26 de la Charte

145. Le Plaignant allègue que le Tribunal criminel spécial admet une intrusion inconvenante du Ministre de la Justice après la saisine des juges d'instruction ou des juges du jugement. Il rappelle la correspondance du Ministre de la Justice N° 017/CF/CAB/ME/MJ/GDS du 27 janvier 2016 adressée au Procureur Général près le Tribunal Criminel Spécial pour lui demander d'arrêter les poursuites engagées contre ses co-inculpés.
146. Le Plaignant soutient que dans ces conditions, ce sera une fiction de croire que les personnes arrêtées et poursuivies du chef des infractions de détournement de deniers publics relevant de la compétence du Tribunal criminel spécial seront conduites devant un juge indépendant qui conduira le rassemblement des preuves. Il allègue que pour cette raison, les atteintes aux droits à la défense sont cautionnées durant l'instruction préparatoire.
147. Selon le Plaignant, les faits de cette communication sont similaires à ceux dénoncés dans l'affaire *Bakweri Lands Claims Committee c. Cameroun*,²² où la Commission a estimé que « le Président de la République exerce des pouvoirs extraordinaires de manière à influencer l'organisation judiciaire et que le système judiciaire est partial et manque d'indépendance ».
148. Le Plaignant soutient que tous les magistrats travaillent sous ordre et sous pression permanente du Ministre de la Justice, et estime que dans ces conditions, invoquer des irrégularités et des vices de procédure par l'avocat devient un acte

²² Communication 260/02 (2004) RADH 37 (CADHP 2004).



professionnel qui énerverait le juge, bousculé et tenu par des délais, et sur lequel pèse la menace des poursuites disciplinaires. Il ajoute que les dispositions qui prévoient des poursuites disciplinaires à l'égard des magistrats et officiers de police judiciaire, qui n'auraient pas respecté les délais de procédure, sont génératrices d'une peur permanente qui ne met plus le magistrat à même de respecter son serment.

149. Le Plaignant soutient que cet état psychologique a conduit le Tribunal criminel spécial à le condamner exactement par tous les moyens comme l'avait demandé le Ministre de la justice.

150. Le Plaignant soutient en outre que le fait pour les procédures entreprises devant les juridictions de l'Etat défendeur de n'avoir pas abouti à des condamnations crédibles viole le droit à l'accès à la justice et témoigne du manque d'indépendance des tribunaux au Cameroun.

151. Le Plaignant allègue que son calvaire est aussi lié à la multiplication des procédures à son encontre, l'irrespect des délais de procédure, des renvois injustifiés et l'absence de réponse à ses requêtes de mise en liberté et à ses demandes d'arrêt des poursuites adressées au Ministre de la Justice et au Procureur général près le Tribunal criminel spécial.

Violation alléguée de l'article 1 de la Charte

152. Le Plaignant allègue que l'obligation imposée par l'article 1er n'est pas une obligation de diligence, mais plutôt une obligation de résultat. Le Plaignant soutient que la violation des droits évoqués ci-haut entraîne la violation de l'article 1er dans la mesure où cela témoigne de l'incapacité de l'Etat partie à adopter des mesures adéquates pour donner effet aux dispositions de la Charte africaine.

Réparations demandées par le Plaignant

153. Le Plaignant demande à la Commission de constater et dire que l'Etat défendeur, a violé les articles 1, 2, 3, 5, 6,7,18 et 26 de la Charte africaine, et en conséquence recommander à l'Etat du Cameroun de :

- Mettre, en urgence, un terme auxdites violations ;
- Ordonner immédiatement sa remise en liberté ;
- Sanctionner les auteurs des violations constatées ;
- Prendre des mesures de garanties de non-répétition, y compris modifier sa législation pour garantir la non-intrusion de l'Exécutif dans le Judiciaire et de rendre l'arrêt des poursuites obligatoire en cas de la restitution du corps de délit afin de la rendre conforme aux dispositions de la Charte ;
- Présenter des excuses au Plaignant, en guise de reconnaissance de la violation de ses droits, et de veiller à ce que leurs actes ne se reproduisent pas ;
- Verser au Plaignant la somme de vingt-cinq milliards (25 000 000 000) FCFA ou de 39 millions d'euros), à titre de dommages et intérêts pour les douze années de détention abusive et arbitraire, ventilés ainsi qu'il suit : 15 milliards Fcfa de préjudice moral et 10 milliards Fcfa de préjudice économique et financier.



154. Sur l'évaluation du quantum de la réparation monétaire, le Plaignant explique que jusqu'à son incarcération, il était un opérateur économique très prospère et qu'il avait créé en France plusieurs entreprises dont ELLIOS SA employant une cinquantaine de français. Il allègue que courant 2005, il a décidé de rentrer au Cameroun et a vendu toutes ses entreprises pour une valeur d'un peu plus de deux milliards de francs CFA et était alors âgé de 29 ans. Il allègue qu'au moment de son arrestation il était à la tête de huit entreprises (CAMDEV SA, CAMDEV TELECOM, TVC, EDUC TAGNE, HELLIOS SA, S. MEKAM SARL, TAGNE Business Corporation SA, et KAPT MEDIA SA) qui ont gagné des marchés de plusieurs milliards de FCFA, et qu'il ambitionnait de reprendre à son actif la société publique de télécommunication, Camtel.
155. Il allègue que sa détention prolongée a ruiné toutes ses entreprises et sa réputation du fait de la présomption de culpabilité dont il a été l'objet au sein du public. Il allègue souffrir de profondes affections psychiques irréversibles qui le poussent constamment dans un état dépressif avec une envie régulière au suicide, et qu'en conséquence il ne pourra plus rien entreprendre pour le reste de sa vie.
156. En ce qui concerne les souffrances endurées par sa famille, le Plaignant soutient que son ancienne fiancée et ses enfants ont souffert d'une angoisse émotionnelle en raison de son incarcération.
157. Le Plaignant demande à la Commission d'ordonner un dédommagement total de vingt-cinq milliards FCFA (25 000 000 000) FCFA ou de 39 millions d'euros.

Arguments de l'Etat défendeur sur le fond

158. L'Etat défendeur demande à la Commission d'écarter de l'examen sur le fond les violations nouvelles alléguées par le Plaignant et se limiter à examiner les articles 6 et 7 de la Charte africaine.

Sur la violation alléguée de l'article 6 de la Charte africaine

159. L'Etat défendeur allègue que les motifs de la privation de liberté du Plaignant et les conditions y afférentes sont déterminées par le Code Pénal et le CPP, notamment l'article 218-1 du CPP, visé par le mandat de détention provisoire disposant que : « *La détention est une mesure exceptionnelle qui ne peut être ordonnée qu'en cas de délit ou de crime. Elle a pour but de préserver l'ordre public, la sécurité des personnes et des biens et d'assurer la conservation des preuves ainsi que la représentation en justice de l'inculpé* ».
160. Il estime que le détournement de deniers publics étant un crime au sens des articles 21(a) et 184(a) du Code Pénal, c'est à bon droit que le Plaignant a été placé sous mandat de détention provisoire après son inculpation. Il ajoute que l'ordonnance de renvoi n'invalide pas le mandat de détention provisoire conformément à l'article 262-2 du CPP qui stipule que « *Lorsque l'inculpé détenu ou placé sous surveillance judiciaire est renvoyé devant le Tribunal pour un crime, l'ordonnance de renvoi ne met pas fin à la détention provisoire* ». Ainsi, l'Etat défendeur



poursuit que l'ordonnance du 10 octobre 2012 renvoyant le Plaignant en jugement n'a pas mis fin à sa détention, qui est demeurée régulière.

161. L'Etat défendeur soutient que le Plaignant poursuivi pour un crime punissable de l'emprisonnement à vie ne peut bénéficier d'une mise en liberté conformément à l'article 224-2 du CPP.

Sur la violation alléguée de l'article 7 de la Charte africaine

162. Sur le défaut allégué d'indépendance et d'impartialité des juridictions qui entraveraient l'efficacité des recours internes, l'Etat défendeur allègue que la Constitution du Cameroun consacre l'indépendance du pouvoir judiciaire. Il ajoute que le CPP (articles 591 et s.) énonce les causes de récusation et détermine la procédure y afférente et que le Code Pénal (article 126) punit les représentants du pouvoir exécutif qui donnent « *des ordres ou des défenses* » aux juridictions.

163. L'Etat défendeur allègue qu'en s'abstenant d'agir en récusation ou d'initier une procédure pénale sur le fondement de l'article 126 du Code pénal, le Plaignant a *ipso facto* admis les évidences que sont l'indépendance et l'impartialité du système judiciaire du Cameroun.

164. Sur le point lié à l'autorisation d'arrêt des poursuites, l'Etat défendeur allègue que l'indépendance ne s'applique qu'aux juges et que la lettre du Ministre de la Justice autorisant l'arrêt des poursuites n'est pas destinée au Président du Tribunal criminel spécial, mais au Procureur Général, qui a décidé de l'arrêt des poursuites. Il allègue que la requête d'un justiciable aux fins d'arrêt des poursuites adressée au Ministre de la Justice, qui n'est pas une autorité judiciaire, ne constitue par un recours judiciaire nécessitant une réponse.

165. Sur le droit à la présomption d'innocence, l'Etat défendeur soutient que la lettre du Ministre de la Justice autorisant l'arrêt des poursuites, ne comporte aucun terme de nature à suggérer la culpabilité du Plaignant.

166. Sur le droit à la défense, l'Etat défendeur allègue que les dossiers d'instruction (des Juges d'instruction du Tribunal de grande instance du Mfoundi et du Tribunal criminel spécial) ont été mis à la disposition des conseils de toutes les personnes inculpées avant leur interrogatoire au fond, conformément à l'article 172-3 du CPP qui prévoit que « *Le dossier de procédure est tenu à la disposition de l'avocat au cabinet d'instruction, vingt-quatre (24) heures avant chaque interrogatoire ou confrontation* ».

167. L'Etat défendeur allègue également que le Plaignant n'a pas, à dessein, fait valoir l'article 3 du CPP qui dispose que :

« (1) *La violation d'une règle de procédure pénale est sanctionnée par la nullité absolue lorsqu'elle :*

a) *Préjudicie aux droits de la défense définis par les dispositions légales en vigueur ;*

b) *Porte atteinte à un principe d'ordre public.*

(2) *La nullité prévue au paragraphe 1 du présent article ne peut être couverte*



Elle peut être invoquée à toute phase de la procédure par les parties, et doit l'être d'office par la juridiction de jugement ».

168. Sur le droit d'être jugé dans un délai raisonnable, l'Etat défendeur allègue que l'appréciation du délai raisonnable tient compte de la complexité de la procédure, de ses enjeux et du comportement des acteurs.
169. Il soutient que dans le cas d'espèce, les enjeux sont éminemment importants en ce qu'il est reproché au Plaignant et ses comparses d'avoir distrait 1 738 363 013 FCFA issus des « Fonds PPTE », exposant le Cameroun, au-delà du grave préjudice financier, à la perte des financements des bailleurs de fonds internationaux.
170. Selon l'Etat défendeur, les procédures ouvertes contre le Plaignant sont d'une complexité avérée du fait du nombre élevé de personnes impliquées, de la provenance des fonds concernés (Banque Mondiale et Fonds Monétaire International) et des montages frauduleux sophistiqués qui ont permis leur distraction ; toute chose qui a nécessité de multiples actes d'enquête, d'instruction et de jugement.
171. L'Etat défendeur soutient que le comportement du Plaignant et de ses conseils a contribué à rallonger les procédures ouvertes. Il allègue qu'en sus de multiples refus de faire des dépositions, le Plaignant a régulièrement changé de conseil pour freiner le cours des procédures et ces derniers ont à leur tour multiplié les entraves aux procédures, à travers notamment des demandes de renvoi fantaisistes et l'exercice des voies de recours dilatoires.
172. Pour prouver ce fait, l'Etat défendeur cite le pourvoi d'août 2013, sanctionnée par un arrêt du 15 mai 2014 ; le pourvoi 1^{er} juillet 2016, sanctionné par l'arrêt du 20 août 2017, déclarant ledit pourvoi irrecevable ; la requête au Président du Tribunal de Première Instance de Yaoundé-Centre Administratif, sanctionnée par l'ordonnance du 26 novembre 2012 ; la demande d'arrêt des poursuites adressée au Ministre de la Justice et au Procureur général près le Tribunal criminel spécial le 28 janvier 2013 ; la demande d'arrêt des poursuites retirée le 11 novembre 2015 ; et les multiples requêtes en habeas corpus adressées au Président du Tribunal de grande instance du Mfoundi.

Réponses du Plaignant aux arguments de l'Etat défendeur

Sur les demandes supplémentaires

173. Le Plaignant invite la Commission à admettre ses soumissions supplémentaires conformément à sa jurisprudence développée notamment dans les *Communications 433/12 Albert Bialufu Ngandu c. République Démocratique du Congo*, 416/12- *Jean-Marie Atangana Mebara c. Cameroun*, et 318/06- *Open Society Justice Initiative c. Côte d'Ivoire*. Le Plaignant allègue que dans ces précédents, la Commission a retenu que les prétentions supplémentaires sont admises pour autant qu'elles se basent sur les mêmes faits, ne remettent pas en cause des questions réglées à la recevabilité, que leur auteur puisse les étayer et que la partie adverse ne puisse les contester avec succès. Le Plaignant soutient



que ses prétentions supplémentaires ne remettent pas en cause les questions réglées à la recevabilité et invite la Commission à faire échec aux prétentions de l'Etat défendeur.

174. En ce qui concerne les articles 6 et 7, le Plaignant reprend en grande partie les moyens et arguments contenus dans ses soumissions antérieures. Ainsi, le présent exposé se limite aux nouveaux arguments.
175. Sur l'allégation de détention arbitraire (article 6), le Plaignant soutient que l'accusation de tentative d'évasion et de celle de faux et usage de faux invoquées pour justifier la prorogation de sa détention n'ont pas emporté la conviction du juge de jugement qui l'a déclaré non coupable de ces chefs d'inculpation. Le Plaignant réitère que son maintien en détention après restitution du montant détourné est arbitraire. Il rappelle que c'est sur sa propre requête diligentée auprès du Tribunal de Première Instance de Yaoundé qu'Afriland First Bank a versé au Trésor le montant détourné, et qu'on ne saurait lui exiger de reverser le même montant allégué détourné alors que l'Etat du Cameroun l'a déjà perçu intégralement.
176. Sur la violation alléguée de l'article 7 (1) (a) de la Charte, le Plaignant soutient que dans l'histoire de la justice camerounaise, aucune action tendant à récuser ou d'initier une procédure pénale contre les représentants du pouvoir exécutif qui donnent « des ordres ou des défenses » aux juridictions n'a abouti et ce serait chercher à connaître le sexe des anges que de persévérer dans cette voie sans aucune issue. Le Plaignant juge injuste sa condamnation à 15 ans d'emprisonnement ferme alors que le corps du délit a été restitué et tous ses coaccusés ont été acquittés, suivant la seule volonté du ministre de la Justice. Il allègue qu'une condamnation non basée sur des preuves solides viole la présomption d'innocence. A cet égard, il cite l'arrêt de la Cour africaine sanctionnant la *Requête n° 019/2018, Mohamed Abubakari c. Tanzanie*.
177. Le Plaignant allègue que le Tribunal criminel spécial dans son Arrêt vicié N° 007/CRIM/TCS du 31 mars 2021 a usé des arguties ingénieuses et subjectives pour acquitter ses 08 coaccusés. Il fait observer que s'appuyant sur les dispositions de l'article 184 alinéa 1 du Code pénal qui définit le détournement, le Tribunal criminel spécial a conclu qu'il n'y a pas lieu d'examiner comme infraction autonome, les faits initialement qualifiés de faux et usage de faux en écritures, publiques et authentiques mis à la charge des accusés FOTI DZUDIE Gilles Gabriel, FOKAM Pauline, KUATE Pierre, GUELA et DADJEU KENGNE Olivier, ces faits constituant en réalité les moyens frauduleux du crime de détournement de biens publics. Le Plaignant demande à la Commission d'évaluer si le processus utilisé par le Tribunal criminel spécial pour parvenir à ses conclusions a respecté le droit de voir sa cause entendue conformément aux exigences de l'article 7 (1), et si la procédure dans son ensemble a été équitable au sens de l'Article 7(1).
178. Sur la violation alléguée de l'article 7 (1) (b) de la Charte, le Plaignant soutient que le but visé par la présomption d'innocence est d'éviter d'influencer la décision de la juridiction de jugement. Le Plaignant réitère que la correspondance N° 017/CF/CAB/ME/MJ/GDS du Ministre de la Justice, du 27 janvier 2016 demandant à Mme le Procureur Général près le Tribunal criminel spécial d'arrêter les poursuites engagées contre les autres inculpés et de maintenir le plaignant en



détention pour « détournement des deniers publics » viole la présomption d'innocence.

179. Sur la violation alléguée de l'article 7 (1) (c) de la Charte, le Plaignant maintient que ses conseils se sont retrouvés dans l'impossibilité d'accéder au dossier et invite la Commission à solliciter de l'Etat défendeur de fournir la moindre preuve d'accès au dossier d'instruction au cabinet d'instruction par ses avocats. Le Plaignant allègue également que le recours en nullité stipulé à l'article 3 du CPP ne sert en rien en ce sens que tous les recours internes se sont avérés inefficaces par défaut de réponse des autorités judiciaires.

180. Sur la violation alléguée de l'article 7 (1) (d) de la Charte, le Plaignant soutient qu'il a fait preuve d'une diligence irréprochable et que les faits de l'affaire ne révèlent aucun élément de fait ou de droit qui rendrait la procédure complexe de manière à justifier une durée relativement longue. Le Plaignant allègue que les 200 renvois enregistrés ont été fantaisistes et arbitraires et ne visent qu'à le maintenir en détention, par tous les moyens, et de détruire sa riche carrière d'homme d'affaires.

181. Le Plaignant considère que quelles que soient les circonstances, un délai de dix (10) ans de détention préventive sans jugement définitif ne peut manifestement pas être considéré comme raisonnable. Il se réfère notamment à l'Observation générale n°13 du Comité des droits de l'homme des Nations unies (CDH), dans laquelle le CDH affirme que le droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable comprend non seulement le délai dans lequel le procès doit commencer, mais aussi le délai dans lequel il doit se terminer, ainsi que le jugement rendu tant en première instance qu'en appel.

Analyse de la Commission sur le fond

182. L'Etat défendeur demande à la Commission d'écarter de l'examen sur le fond les violations nouvelles alléguées par le Plaignant et se limiter à examiner les articles 6 et 7 de la Charte africaine.

183. La Commission note qu'en sus des moyens développés à l'étape de la recevabilité, en l'occurrence sur l'allégation de violation des articles 6 et 7 de la Charte, le Plaignant allègue la violation de ses droits protégés par les articles 1, 2, 3, 5, 18 et 26 de la Charte africaine. Ces moyens additionnels faisant l'objet de demandes nouvelles, il y a lieu pour la Commission de s'y prononcer préalablement à l'examen au fond.

184. A cet égard, la Commission considère que les conclusions additionnelles substantielles sont recevables pour autant qu'elles ne se basent pas sur des faits nouveaux, ne remettent pas en cause des questions réglées à la recevabilité, que leur auteur puisse les étayer et que la partie adverse ne puisse les contester avec succès.²³

²³ Communication 416/12 – *Jean-Marie Atangana Mebara c. Cameroun*, para 92.



185. Sur les faits, la Commission note d'un côté que ceux liés au déroulement de la procédure interne jusqu'à sa saisine ne varient pas entre la recevabilité et le fond. Les conclusions relatives aux articles 1, 2, 3 et 26 de la Charte se fondent sur les mêmes faits et ne peuvent par conséquent être considérés comme faits nouveaux. Toutefois, les conclusions tendant à remettre en cause la motivation du jugement N° 007/CRIM/TCS du 31 mars 2021 ayant abouti à la condamnation en première instance du Plaignant et à l'acquittement de ses coaccusés seront écartées de l'analyse dans la mesure où le Plaignant peut faire appel de sa condamnation et que la Commission n'est pas une juridiction d'appel.
186. La Commission note d'autre part que les faits relatifs à la torture et à la dislocation de la famille du Plaignant sont invoqués pour la première fois à l'étape du fond de la présente communication. La Commission considère par conséquent que les moyens tirés de la violation des articles 5 et 18 se fondent sur des faits nouveaux.
187. S'agissant de la satisfaction des conditions de recevabilité, les faits fondant les allégations de violation des articles 1, 2, 3 et 26 sont intimement liés à ceux rapportés concernant la violation des articles 6 et 7. En effet, les faits allégués à l'étape de la recevabilité se rapportaient à la détention préventive prolongée, au traitement différencié avec ses co-accusés, à l'absence d'intégrité du procureur près le Tribunal criminel spécial et à l'intrusion du Ministre de la justice dans la procédure, allégations qui ont fait l'objet de recours devant les juridictions internes. En outre, le Plaignant étaye suffisamment les allégations de violation des articles 1, 2, 3 et 26. Enfin, la Commission, en jugeant au fond, veille au bien-fondé des moyens avancés par le Plaignant.
188. En conséquence de ce qui précède, la Commission reçoit le Plaignant en ses moyens et demandes additionnels tirés des articles 1, 2, 3 et 26 de la Charte et écarte de l'examen au fond les demandes additionnelles tirées des articles 5 et 18 de la Charte africaine.

Sur la violation alléguée de l'article 2

189. L'article 2 de la Charte africaine dispose que « *toute personne a droit à la jouissance des droits reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation* »
190. La Commission estime que les agents publics, y compris les procureurs et les juges, doivent « *exercer leurs fonctions de manière impartiale et éviter toute discrimination politique, sociale, raciale, ethnique, religieuse, culturelle, sexuelle, de genre ou toute autre forme de discrimination* ».²⁴
191. Dans sa jurisprudence, la Commission interprète l'article 2 de la Charte africaine comme interdisant la discrimination sur base d'un motif prohibé

²⁴ Principles and Guidelines on the Right to a Fair Trial and Legal Assistance in Africa, 2003, para F(h)(1).



notamment l'appartenance ethnique,²⁵ la couleur,²⁶ le sexe,²⁷ la langue²⁸ et l'origine nationale.²⁹

192. La Commission relève que les conclusions du Plaignant soulèvent la question de savoir si son maintien en détention après la liberté provisoire de ses coaccusés constitue un traitement discriminatoire. La Commission note que le Plaignant n'a pas indiqué le motif prohibé de discrimination dont l'Etat défendeur se serait rendu coupable. Elle note également qu'un tel motif ne ressort pas des conclusions des parties et en conclut que l'article 2 de la Charte n'est pas violé.

Sur la violation alléguée de l'article 3

193. L'article 3 de la Charte africaine dispose que :

« 1. Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi.
2. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi. »

194. La Commission considère que l'égalité de protection de la loi signifie que « aucune personne ou catégorie de personnes ne doit se voir refuser la même protection des lois dont bénéficient d'autres personnes ou catégories de personnes dans des circonstances similaires dans leur vie, leur liberté, leurs biens et dans leur quête du bonheur ». ³⁰

195. La Commission africaine a également jugé qu'une violation de l'article 3(2) de la Charte africaine doit démontrer que « l'Etat défendeur n'a pas accordé au plaignant le même traitement qu'il a accordé aux autres, ou que l'Etat défendeur a accordé un traitement favorable à d'autres personnes se trouvant dans la même situation que le plaignant ». ³¹

²⁵ Communication 27/89-46/91-49/91-99/93, Organisation mondiale contre la torture, Association Internationale des juristes démocrates, Commission internationale des juristes, Union Interafricaine des droits de l'Homme c Rwanda, 31 octobre 1996, para 23 ; Communication 318/06, Open Society Justice Initiative c Côte d'Ivoire, 27 mai 2016.

²⁶ Communication 54/91-61/91-96/93-98/93-164/97-196/97-210/98, Malawi African Association, Amnesty International, Ms Sarr Diop, Union Interafricaine des droits de l'Homme and RADDHO, Collectif des veuves et ayants-Droit, Association Mauritanienne des droits de l'Homme c Mauritanie, 11 mai 2000, para 141.

²⁷ Communication 323/06, Egyptian Initiative for Personal Rights et INTERIGHTS c Egypte, 16 décembre 2011.

²⁸ Communication 266/03, Kevin Mgwanga Gunme et al c Cameroun, 27 mai 2009, para 102.

²⁹ Communication 159/96, Union Interafricaine des droits de l'Homme, Fédération Internationale des Ligues des droits de l'Homme, RADDHO, Organisation Nationale des droits de l'Homme au Sénégal et Association Malienne des droits de l'Homme c Angola, 11 novembre 1997.

³⁰ Communication 323/06, Egyptian Initiative for Personal Rights & INTERIGHTS c Egypte, para 174 ; Communication 294/04, Zimbabwe Lawyers for Human Rights and Institute for Human Rights and Development in Africa (pour le compte de Andrew Barclay Meldrum) c. Zimbabwe, para 99.

³¹ Communication 294/04, Zimbabwe Lawyers for Human Rights and Institute for Human Rights and Development in Africa (on behalf of Andrew Barclay Meldrum) c. Zimbabwe, para 101.



196. La Commission note l'allégation du Plaignant selon laquelle il est victime d'une différence de traitement par rapport à ses coaccusés se trouvant dans des situations juridiques similaires.
197. Dans la présente communication, le Plaignant allègue le traitement différencié par rapport à la liberté provisoire accordée à ses coaccusés FOTI DZUDIE Gilles Gabriel, FOKAM Pauline, KUATE Pierre, GUELA SIMO Célestin et DADJEU KENGNE Olivier.
198. La première question à régler est celle de savoir si le Plaignant et ses cinq coaccusés sont dans des situations juridiques similaires. Il ressort des pièces du dossier que le Plaignant est signataire de la convention tripartite avec l'Etat du Cameroun, dans le cadre du Projet RIGC. Il est aussi signataire des opérations sur le compte CAMDEV/PROJET RIGC N° 00910191001-83 domicilié dans les livres d'Afriland First Bank aux fins d'accueillir les fonds destinés au financement du Projet RIGC.
199. La Commission note que les sommes prélevées sur le compte N° 00910191001-83 étaient versées sur un nouveau compte N°00910191002-92 sous le même intitulé CAMDEV/PROJET RIGC, ouvert et nanti par le Plaignant. L'arrêt du Tribunal criminel spécial relève qu'à toutes les étapes de la procédure, le Plaignant a fait aveu de sa participation au montage financier ayant facilité le détournement.³² L'aveu et le fait que le Plaignant soit indubitablement bénéficiaire des montants détournés constituent un indice très sérieux de sa culpabilité.
200. En ce qui concerne les cinq coaccusés du Plaignant qui sont tous des agents d'Afriland First Bank, il ressort du réquisitoire du Ministère public devant le Tribunal criminel spécial, que les dépôts à terme incriminés ont eu lieu le 04 janvier 2007, le 08 janvier 2007, le 15 janvier 2008 et le 15 décembre 2008³³ ; et que les cinq agents étaient poursuivis pour leur implication présumée dans les opérations frauduleuses : 1) KUATE Pierre comme gestionnaire de fonds de commerce ayant procédé à l'ouverture du compte CAMDEV-Projet RIGC en juin 2005 ; 2) FOTI DZUDIE Gilles Gabriel comme gestionnaire de fonds de commerce qui a permis l'ouverture du second compte en janvier 2007 en l'absence de toutes les signatures requises et de gestionnaire des reconductions des dépôts à terme et le nantissement des fonds ; 3) DADJEU KENGNE Olivier comme chef d'agence Afriland First Bank de janvier 2006 à mars 2016 et gestionnaire dudit compte ayant reçu les documents argués de faux ; 4) FOKAM Pauline comme chef de succursale Afriland First Bank-Yaoundé, supérieure hiérarchique des trois agents précédents en 2009 ; et 5) GUELA SIMO Célestin comme directeur adjoint de Afriland First Bank et supérieur hiérarchique des gestionnaires du compte.³⁴
201. La Commission estime que les agents d'Afriland First Bank poursuivis pouvaient être négligents ou complices des opérations frauduleuses dans la mesure où la procédure de renouvellement des dépôts à terme et de nantissement consistait à remettre au client des formulaires pour lecture et approbation, et en cas d'accord ceux-ci signés étaient retournés à la banque.³⁵ Les procès-verbaux

³² Tribunal criminel spécial, Arrêt N° 007/CRIM/TCS du 31 mars 2021, page 126.

³³ Tribunal criminel spécial, Arrêt N° 007/CRIM/TCS du 31 mars 2021, pages 48.

³⁴ Tribunal criminel spécial, Arrêt N° 007/CRIM/TCS du 31 mars 2021, pages 49-51.

³⁵ Tribunal criminel spécial, Arrêt N° 007/CRIM/TCS du 31 mars 2021, page 55.



d'interrogatoire versés au dossier démontrent que tous les agents inculpés ont constamment plaidé non coupables. En plus, aucune pièce du dossier n'indique que les agents de la banque étaient individuellement bénéficiaires des montants détournés. La Commission considère donc que les indices de culpabilité à leur égard étaient moins évidents par rapport au Plaignant.

202. Il ressort de l'Arrêt N° 007/CRIM/TCS du 31 mars 2021 que la restitution du montant détourné a été faite le 13 janvier 2013 par Afriland First Bank pour le compte de ses agents et que cette banque a fait saisir les biens du Plaignant pour se faire rembourser.
203. Par ailleurs, contrairement aux prétentions du Plaignant, l'arrêt des poursuites après restitution du montant détourné est une faculté et non un impératif eu égard à l'article 3 (1) du Décret N° 2013/288 du 04 septembre 2013 fixant les modalités de restitution du corps du délit qui dispose que « *En cas de restitution du corps du délit avant la saisine du Tribunal par ordonnance de renvoi du juge d'instruction ou par arrêt de la Chambre de Contrôle de l'Instruction de la Cour Suprême, le procureur général près le Tribunal criminel spécial peut, sur autorisation du ministre chargé de la justice, arrêter les poursuites* ». La Commission note que la restitution du montant détourné a été faite avant la saisine du Tribunal criminel spécial le 5 novembre 2014.
204. Dans ces circonstances, la situation juridique du Plaignant est différente de celle de ses coaccusés. La Commission en déduit que le traitement différencié entre le Plaignant et ses coaccusés est justifié. Il y a donc lieu de conclure que l'article 3 de la Charte africaine n'a pas été violé.

Sur la violation alléguée de l'article 6

205. Aux termes de l'article 6 de la Charte africaine, « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* ». La Commission a rappelé l'importance de ces dispositions dans **Les Lignes directrices sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique (Lignes directrices de Luanda, 2014)** qui édictent que personne ne doit être privée de sa liberté que pour les motifs et selon les procédures fixées par la loi.³⁶
206. La Commission a fait observer qu'une privation de liberté ne s'inscrivant pas dans les strictes limites de la loi ou pour des raisons non acceptables ou simplement arbitraires, constitue une violation de l'article 6 de la Charte.³⁷
207. La Commission note l'allégation du Plaignant selon laquelle son maintien en détention n'était plus légal après restitution du montant détourné en 2013 en vertu de l'article 3 du Décret N° 2013/288 du 04 septembre 2013 fixant les modalités de

³⁶ Les lignes directrices sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique, 2(a), (CADHP 2014), http://www.achpr.org/files/instruments/guidelines_arrest_detention/guidelines_on_arrest_police_custody_detention.pdf

³⁷ Communication 339/2007 – Patrick Okiring et Agupio Samson (représentés par Human Rights Network et ISIS-WICCE) c. Ouganda, para 107.



restitution du corps du délit. Pour sa part, l'Etat défendeur soutient que la détention du plaignant est conforme au droit procédural camerounais.

208. Comme constaté plus haut, l'arrêt des poursuites après restitution du montant détourné est une faculté et non un impératif eu égard à l'article 3 du Décret N° 2013/288 du 04 septembre 2013 fixant les modalités de restitution du corps du délit. Les moyens du Plaignant sur ce point ne peuvent donc pas prospérer.
209. Pour ce qui est de la détention provisoire prolongée, la Commission note qu'en droit pénal camerounais, la durée de la détention provisoire avant le jugement est régie par l'article 221 du CPP qui dispose que :
- « (1) La durée de la détention provisoire est fixée par le Juge d'Instruction dans le mandat. Elle ne peut excéder six (6) mois. Toutefois, elle peut être prorogée par ordonnance motivée, au plus pour douze (12) mois en cas de crime et six (6) mois en cas de délit.
- (2) A l'expiration du délai de validité du mandat de détention provisoire, le Juge d'Instruction doit, sous peine de poursuites disciplinaires, ordonner immédiatement la mise en liberté de l'inculpé, à moins qu'il ne soit détenu pour autre cause ».
210. La Commission relève dans la présente communication que le Tribunal de Grande Instance du Mfoundi a décerné contre le Plaignant un mandat de détention provisoire le 19 mars 2012. Ce mandat a été prorogé par ordonnance du même tribunal le 21 septembre 2012.³⁸
211. La première plainte a été transférée au Tribunal criminel spécial le 10 octobre 2012 tandis que les deux autres plaintes ont été transférées à cette juridiction le 5 novembre 2014. La jonction des trois procédures par le Tribunal criminel spécial a eu lieu le 07 avril 2015. La Commission note que le Tribunal criminel spécial a statué en première instance sur l'affaire le 31 mars 2021, après plus de 9 ans suivant le premier transfert de l'affaire à cette juridiction, alors que l'article 10 (6) de la loi N° 2011/028 du 14 décembre 2011 portant création d'un tribunal criminel spécial stipule que « le Tribunal dispose d'un délai maximum de six (6) mois pour rendre sa décision. Ce délai peut être prorogé d'un délai maximum de trois (3) mois par ordonnance du Président du Tribunal. Cette ordonnance est insusceptible de recours. Tout acte de recours, dans ce cas, est classé au dossier ».
212. La Commission note l'allégation du Plaignant selon laquelle sa nouvelle inculpation en date du 28 octobre 2014 pour faux en écriture publiques et authenticités et usage de faux en coaction et l'ouverture de la procédure N°021/RG-TCS/2015, identique à celle sanctionnée par l'Ordonnance de non-lieu partiel et de renvoi devant le Tribunal criminel spécial N°44/CI2/TCS/2014 du 05 novembre 2014, étaient seulement destinées à le maintenir en détention.
213. La Commission prend note de l'arrêt du Tribunal criminel spécial statuant que les faits de faux en écritures publiques et authentiques et usage de faux sont un élément constitutif du crime de détournement.³⁹ La Commission considère que de tels faits ne peuvent valablement constituer une infraction séparée justifiant une

³⁸ Annexe 8 au mémoire de l'Etat défendeur.

³⁹ Tribunal criminel spécial, Arrêt N° 007/CRIM/TCS du 31 mars 2021, pages 130-132.



nouvelle inculpation et le maintien en détention du Plaignant. Elle note également que l'Etat défendeur n'a pas répondu à l'allégation relative à la procédure N°021/RG-TCS/2015 et en conclut que cette procédure n'avait pas de pertinence légale.

214. La Commission note qu'à la suite de la restitution du montant détourné le 13 janvier 2013, le Plaignant a adressé trois demandes d'arrêt des poursuites au Ministre de la Justice et au Procureur général près le Tribunal criminel spécial le 28 janvier 2013, le 11 décembre 2015 et le 02 août 2019. Aucune suite n'a été réservée à ces demandes comme le reconnaît l'Etat défendeur qui estime que de tels recours ne nécessitent pas une réponse. A cet égard, la Commission a déjà conclu que la loi régissant le Tribunal criminel spécial confère des pouvoirs judiciaires au Ministre de la Justice, et estime que les demandes d'arrêt des poursuites qui lui sont adressées sont des recours judiciaires nécessitant une réponse.
215. La Commission relève également que le Plaignant a formé six requêtes en habeas corpus, près le Tribunal de grande instance du Mfoundi respectivement le 28 janvier 2013, le 13 octobre 2014, le 11 décembre 2015, le 06 octobre 2016, le 18 avril 2018 et le 16 août 2019. De ces six requêtes en habeas corpus, le Tribunal de grande instance du Mfoundi a seulement statué sur celle du 18 avril 2018 par décision N° 130/HC du 20 septembre 2018 confirmant le maintien en détention du Plaignant. Cette décision est intervenue après plus de 6 ans de détention préventive du Plaignant. Cela témoigne d'une absence notable de célérité dans le traitement des requêtes en habeas corpus.
216. Au total, le Plaignant a été maintenu en détention préventive durant plus de 9 ans, bien au-delà de la limite des 18 mois, stipulés à l'article 221 du CPP sans aucune justification objective. Il y a donc lieu de conclure à la violation de l'article 6 de la Charte.

Sur la violation alléguée de l'article 7 de la Charte

217. L'article 7(1) de la Charte africaine dispose que :
- « 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :
- a) Le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur ;
 - b) Le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente ;
 - c) Le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ;
 - d) Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale. »

De la violation alléguée de l'article 7(1)(a)

218. Aux termes des dispositions de l'article 7(1)(a) de la Charte, « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : a) le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux



qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur ».

219. Le droit de saisir les juridictions nationales reconnaît à toute personne le droit d'intenter une action civile, pénale ou autre pour revendiquer ses droits ou obtenir une réparation. La Commission a également interprété le droit de saisir les juridictions nationales aux termes de l'article 7(1)(a) de la Charte, comme le droit de faire appel devant une juridiction supérieure.⁴⁰

220. Dans la présente affaire, le Plaignant allègue que les voies de recours internes sont indisponibles, inefficaces, se prolongent anormalement et se sont caractérisées par l'intrusion du Ministre de la Justice dans la procédure devant le Tribunal criminel spécial et le manque d'intégrité du Procureur Général près le Tribunal criminel spécial.

221. La Commission relève que les arguments du Plaignant ne font ressortir aucun élément de nature à établir qu'il a été empêché de saisir les juridictions nationales ou de faire appel de sa condamnation. Par conséquent la Commission juge que l'allégation de violation de l'article 7(1)(a) de la Charte n'a pas été prouvée.

De la violation alléguée de la présomption d'innocence garantie par l'article 7(1)(b)

222. Aux termes des dispositions de l'article 7(1)(b) de la Charte, « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : (b) le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente* ». La question qu'il échet pour la Commission de régler en l'espèce est de savoir si le contenu de la correspondance N° 017/CF/CAB/ME/MJ/GDS du Ministre de la Justice, du 27 janvier 2016 adressée à Mme le Procureur général près le Tribunal criminel spécial viole le droit à la présomption d'innocence.

223. La Commission considère que le but visé par la présomption d'innocence est d'éviter de porter un jugement sur le suspect avant même que l'institution compétente ne puisse se prononcer et d'éviter d'influencer la décision de la juridiction de jugement.⁴¹ La présomption d'innocence exige que « toutes les autorités publiques s'abstiennent de préjuger de l'issue d'un procès »⁴² et que « les représentants de l'État doivent s'abstenir de toute déclaration ou de toute mesure qui équivaldrait à considérer la personne accusée comme déjà coupable ».

⁴⁰ Résolution sur la Procédure relative au Droit de Recours et à un Procès Équitable - CADHP/Res.4(XI)92, para 3 ; Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique, 2003, para 3.

⁴¹ Communication 416/12 – Jean-Marie Atangana Mebara c. Cameroun, para 96.

⁴² Communication 301/ 05 Haregewoin Gebre-Sellaise & IHRDA (pour le compte d'anciens officiels Dergue) c Ethiopia, 7 novembre 2011, para 190.



ou à imputer sa culpabilité, avant qu'un tribunal compétent et impartial ne se soit prononcé en bonne et due forme en ce sens ».⁴³

224. La Commission relève que la décision d'arrêt des poursuites dépend de la seule discrétion du Ministre de la justice conformément à l'article 3 (2) du Décret n° 2013/288 du 04 septembre 2013 fixant les modalités de restitution du corps du délit qui dispose que « si la restitution intervient après la saisine du Tribunal, le procureur général près le Tribunal criminel spécial peut, sur autorisation du ministre en charge de la justice, arrêter les poursuites avant toute décision au fond et le tribunal prononce les déchéances de l'article 30 du Code pénal avec mention au casier judiciaire ».
225. C'est en vertu de ce pouvoir que le Ministre de la Justice a donné l'Autorisation n° 017/CF/CAB/ME/MJ/GDS du 27 janvier 2016 au Procureur général près le Tribunal criminel spécial pour l'arrêt des poursuites contre cinq coaccusés pour les faits de complicité de détournement des deniers publics. Cette lettre indiquait que « les poursuites de détournement de deniers publics restent maintenues à la charge de Kaptue Tagne Serges Bruces ». La Commission considère que les termes employés à l'égard du Plaignant décrivent un chef d'accusation et ne peuvent en eux-mêmes constituer une violation de la présomption d'innocence.
226. En conséquence de ce qui précède, la Commission considère que l'Etat défendeur n'a pas violé l'article 7(1)(b).

Sur la violation de l'article 7(1)(c) de la Charte

227. L'article 7(1) (c) de la Charte africaine dispose que :
- « 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :
- c) Le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ;
228. L'Etat doit prévoir « des procédures efficaces et des mécanismes adéquats permettant à toute personne vivant sur son territoire et soumise à leur juridiction, sans distinction d'aucune sorte ».⁴⁴ Ceci s'applique aussi bien aux affaires pénales qu'aux affaires civiles. Dans les procédures pénales, l'accusé doit avoir le droit de se défendre lui-même ou être informé de son droit à bénéficier d'une représentation juridique.⁴⁵ Le droit à la défense comprend la possibilité de communiquer avec un avocat et d'avoir accès aux documents, ainsi que l'obligation de ne pas poursuivre le procès sans que l'avocat soit informé de la date du procès et des accusations portées contre lui.⁴⁶

⁴³ Communication 322/ 2006 *Tsatsu Tsikata c. Ghana*, 14 octobre 2014, para 116.

⁴⁴ Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique, 2003, section G.

⁴⁵ Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique, 2003, section N. ACHPR/ Res.4(XI)92.

⁴⁶ Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique, 2003, section N.



229. Dans la présente affaire, le Plaignant allègue sans la moindre preuve que ses conseils n'ont pu accéder au dossier d'instruction que plusieurs mois après son incarcération et que la notification d'une nouvelle inculpation a été faite en leur absence à une étape de la procédure. La Commission note la demande du Plaignant d'exiger de l'Etat défendeur la preuve du respect du contradictoire. La preuve incombant au demandeur, la Commission ne saurait inverser la charge de la preuve que lorsque les moyens de preuve sont sous le contrôle de l'Etat défendeur.⁴⁷ La Commission estime que la preuve peut être administrée au moyen des correspondances adressées à l'autorité de poursuite ou à la juridiction de jugement, des témoignages ou tout autre moyen de preuve.

230. En conséquence, la Commission considère que la violation de l'article 7(1)(c) de la Charte n'est pas établie.

Sur la violation de l'article 7(1)(d) de la Charte

231. L'article 7(1) (d) de la Charte africaine dispose que :

« 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :
(d) Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale. ».
Par les moyens tirés de la violation de ces dispositions, le Plaignant allègue une durée de la procédure au-delà des limites raisonnables et une absence d'équité de la procédure. La Commission examine d'abord les moyens tirés du défaut de jugement dans un délai raisonnable (première branche) avant de se pencher sur l'allégation de partialité (deuxième branche).

232. Sur la première branche, la Commission note qu'il ressort de la lettre des dispositions précitées, le droit à un jugement et le droit de voir intervenir ce jugement sans retards excessifs.⁴⁸ Dans **Article 19 c. Erythrée**, la Commission adopte trois facteurs d'évaluation du délai raisonnable : la complexité de l'affaire, le comportement du Plaignant et celui des autorités de l'Etat défendeur.⁴⁹

233. Dans **Pagnoule (pour le compte de Mazou) c. Cameroun**, la Commission a décidé que deux (2) ans de procédure sans jugement et sans raison valable justifiant un tel retard constituait une violation du droit à un jugement dans un délai raisonnable.⁵⁰ Dans **Centre for Free Speech c. Nigéria** concernant un temps de détention de deux (2) ans sans jugement, la Commission mettait un accent particulier sur la nécessité de juger l'affaire avec la plus grande célérité dans les cas de détention préventive.⁵¹

⁴⁷ Communication 582/15 -X (représenté par *Lawyers for Justice in Libya* et REDRESS) c. Libye, para 131.

⁴⁸ Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique, 2003, section A.2.

⁴⁹ Article 19 c. Erythrée op. cit. paras 97-100.

⁵⁰ Voir *Pagnoule* Communication 39/90 (2000) AHRLR 57 (ACHPR 1997).

⁵¹ *Centre for Free Speech c. Nigeria* Communication 206/97 (2000) paras 19-20.



234. Dans *Jean-Marie Atangana Mebara c. Cameroun*, la Commission a considéré qu'une détention préventive de (7) années n'était pas raisonnable.⁵² Dans cette affaire, le Plaignant avait fait l'objet de six (6) ordonnances ou mandats de détention provisoire, quatre (4) ordonnances de disjonction, quatre (4) ordonnances de renvoi sans qu'aucun des chefs d'inculpation successifs n'aient été différents de ceux déjà visés par la première inculpation, et la violation d'une décision judiciaire ordonnant la remise en liberté du Plaignant au bout de quatre (4) ans de détention préventive.⁵³
235. Dans la présente affaire, la Commission relève que le Plaignant a introduit six requêtes en habeas corpus, près le Tribunal de grande instance du Mfoundi respectivement le 28 janvier 2013, le 13 octobre 2014, le 11 décembre 2015, le 06 octobre 2016, le 18 avril 2018 et le 16 août 2019. La Commission note qu'au Cameroun, la procédure en habeas corpus est régie par les articles 584 à 588 du CPP. Ces dispositions mettent un accent particulier sur le caractère exceptionnel de la détention et la célérité de la procédure sans toutefois préciser le délai de la procédure en première instance.
236. La Commission note que la requête en habeas corpus du 18 avril 2018 a connu son dénouement par décision N° 130/HC du 20 septembre 2018 du Tribunal de grande instance du Mfoundi confirmant le maintien en détention, soit après un délai de cinq (5) mois et deux (2) jours. Ce délai est anormalement long eu égard à l'exigence de célérité découlant du CPP. En revanche, le Tribunal de grande instance du Mfoundi n'a pas réservé de suite aux autres requêtes en habeas corpus.
237. Trois requêtes d'arrêt des poursuites auprès du Ministre de la justice et du Procureur général le 28 janvier 2013, le 11 décembre 2015 et le 02 août 2019 après la restitution du montant détourné n'ont également connu aucune suite.
238. Depuis le mandat de détention provisoire décerné contre le Plaignant par Tribunal de grande instance du Mfoundi le 19 mars 2012 à la date de l'arrêt du 31 mars 2021, il s'est écoulé un délai de neuf (9) ans et douze (12) jours. Or, l'article 221 du CPP dispose que le délai maximal de détention préventive est de 18 mois.
239. La Commission relève que la première plainte a été transférée au Tribunal criminel spécial avant le 10 octobre 2012 tandis que les deux autres plaintes ont été transférées à cette juridiction le 5 novembre 2014. Elle relève également que depuis la jonction des procédures par le Tribunal criminel spécial le 07 avril 2015 à la recevabilité de la présente Communication, l'affaire avait fait objet de 192 renvois injustifiés. D'après le Plaignant, le nombre de renvois atteignait 200 à la date de la soumission du mémoire sur le fond. Le Tribunal criminel spécial a statué sur l'affaire par l'Arrêt N°007/CRIM/TCS du 31 mars 2021.
240. La Commission note que l'Etat défendeur n'apporte pas les éléments matériels justifiant une procédure aussi longue. Il n'explique pas non plus dans quelle

⁵² Communication 416/12 – *Jean-Marie Atangana Mebara c. République du Cameroun*, para 113.

⁵³ Communication 416/12 – *Jean-Marie Atangana Mebara c. République du Cameroun*, para 114.



mesure les multiples requêtes de remise en liberté et les changements d'avocats par le Plaignant ont affecté la durée de la procédure.

241. La Commission considère que la procédure s'est prolongée au-delà des limites raisonnables, eu égard à l'article 10 (6) de la loi N° 2011/028 du 14 décembre 2011 portant création d'un Tribunal criminel spécial stipulant que « *le Tribunal dispose d'un délai maximum de six (6) mois pour rendre sa décision. Ce délai peut être prorogé d'un délai maximum de trois (3) mois par ordonnance du Président du Tribunal. Cette ordonnance est insusceptible de recours. Tout acte de recours, dans ce cas, est classé au dossier* ». Dans ces circonstances, le Plaignant n'a pas joui du droit au jugement dans un délai raisonnable. En conséquence, la Commission considère que la violation de l'article 7(1)(d) de la Charte est établie.
242. Sur la deuxième branche liée à l'impartialité, la Commission note que la question de l'impartialité peut ressortir d'éléments internes et externes liés aussi bien au juge lui-même qu'à d'autres autorités ayant compétence dans l'organisation du système judiciaire.⁵⁴ Le principe recouvre aussi bien une impartialité subjective du juge qu'une impartialité objective du tribunal.⁵⁵ La Commission considère que « l'équité des procédures implique l'absence de toute influence, pression, intimidation ou ingérence, directe ou indirecte, de qui que ce soit et pour quelque motif que ce soit ». ⁵⁶ La preuve de l'impartialité échoit à la partie qui l'allègue.
243. Dans la présente affaire, la Commission relève que le Ministre de la justice est intervenu dans la procédure pour autoriser le Procureur général près le Tribunal criminel spécial à libérer les cinq coaccusés du Plaignant conformément à l'article 3 du Décret 2013/288 fixant les modalités de restitution du corps du délit.
244. Dans ces conditions, la Commission considère que le procureur général près le Tribunal criminel spécial manque d'indépendance vis-à-vis du Ministre de la justice dans l'octroi de la liberté provisoire aux personnes poursuivies pour détournement de fonds publics
245. De ce qui précède, la Commission conclut qu'il y a violation de l'article 7(1)(d) de la Charte africaine.

Sur la violation alléguée de l'article 26 de la Charte

246. L'article 26 de la Charte africaine dispose que : « *Les États parties à la présente Charte ont le devoir de garantir l'indépendance des tribunaux et de permettre l'établissement et le perfectionnement d'institutions nationales appropriées chargées de la promotion et de la protection des droits et libertés garantis par la présente Charte* ».

⁵⁴ Voir entre autres CADHP, Communication 129/94- *Civil Liberties Organisation et Autres c Nigeria* (jugement de civils par des tribunaux militaires) ; Comité des Droits de l'Homme, et Communication N° 468/1991- *Olo Bahamonde c. Guinée Equatoriale* (2001) AHRLR 21 (HCR 1993) (juridictions sous le contrôle du pouvoir exécutif).

⁵⁵ Voir *Piersack c. France* (CEDH 1982) (impartialités objective et subjective) ; *Remli c. France* (CEDH 1996) (impartialité subjective) ; *Morel c. France* (CEDH 2000) (impartialité objective).

⁵⁶ Comité des Droits de l'Homme (CDH), Observation générale n° 32 (2007), para 25.



247. L'article 26 porte sur l'indépendance des tribunaux et la création d'institutions nationales des droits humains. Dans la présente affaire, le Plaignant allègue l'absence d'indépendance du Tribunal criminel spécial et des magistrats vis-à-vis du pouvoir exécutif en général et du Ministre de la justice en particulier. Cela appelle la Commission à évaluer l'indépendance du Tribunal criminel spécial et l'attitude des magistrats dans la procédure judiciaire interne à l'origine de cette communication.
248. L'indépendance des tribunaux comporte l'indépendance institutionnelle et l'indépendance individuelle. L'indépendance institutionnelle est déterminée par référence à des facteurs tels que l'institution légale du pouvoir judiciaire en tant qu'organe distinct des pouvoirs exécutif et législatif avec une compétence exclusive en matière judiciaire, l'indépendance administrative dans sa gestion quotidienne, le fonctionnement sans ingérence inappropriée et injustifiée, et les ressources adéquates pour permettre au pouvoir judiciaire de s'acquitter correctement de ses fonctions.⁵⁷ La Commission a jugé que le pouvoir judiciaire doit être indépendant de toute influence extérieure, notamment exécutive.⁵⁸
249. L'indépendance individuelle se rapporte à l'indépendance personnelle des juges et à leur capacité à s'acquitter de leurs fonctions sans crainte de représailles. L'Etat doit « s'abstenir de prendre toute mesure susceptible de menacer directement ou indirectement l'indépendance et la sécurité des juges et des magistrats ».⁵⁹ La cour africaine des droits de l'homme a jugé que « l'indépendance individuelle se reflète principalement dans le mode de désignation et la sécurité d'emploi des juges, en particulier l'existence de critères clairs de sélection, de désignation, de durée du mandat et la disponibilité de garanties adéquates contre les pressions extérieures. L'indépendance individuelle exige en outre que les Etats veillent à ce que les juges ne soient pas mutés ou démis de leurs fonctions au gré ou à la discrétion de l'exécutif ou de toute autre autorité gouvernementale ou privée ».⁶⁰ La Commission considère également que l'indépendance est liée à « l'impartialité réelle ou apparente » du tribunal.⁶¹
250. A l'étape de la recevabilité de cette communication, l'Etat défendeur a indiqué que la décision d'arrêt des poursuites dépend de la seule discrétion du Ministre de la justice conformément à l'article 3 (2) du Décret n° 2013/288 du 04 septembre 2013 fixant les modalités de restitution du corps du délit qui dispose que « si la

⁵⁷ Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples, Directives et principes sur le droit à un procès équitable en Afrique, § 4 (h) (i). Voir aussi Principes 1-7, NU Principes de base de l'indépendance judiciaire, Résolutions 40/32 de l'Assemblée Générale du 29 Novembre 1985 et 40/146 du 13 Décembre 1985.).

⁵⁸ Communication 322/ 2006- *Tsatsu Tsikata c. Ghana*, para 146. Communication 334/06- *Egyptian Initiative for Personal Rights and Interights c Egypte*, 3 mars 2011, paras 193 et 206. Communication 281/ 03- *Marcel Wetsh'okonda Koso et Autres c République Démocratique du Congo*, 27 mai 2009, para 79.

⁵⁹ Resolution on the Respect and the Strengthening on the Independence of the Judiciary, ACHPR/Res.21, 4 April 1996.

⁶⁰ Arrêt de la Cour africaine dans la Requête no 010/2020 *XYZ c Bénin*, para 63. Voir aussi CEDH, *Campbell et Fell*, § 78, arrêt du 28 juin 1984; *Incal c. Turkey*, arrêt du 9 juin 1998, Rapport 1998 IV, p. 1571, §. 65.

⁶¹ Communication 322/ 2006- *Tsatsu Tsikata c. Ghana*, para 146. Communication 281/ 03- *Marcel Wetsh'okonda Koso et Autres c. RDC*, 27 mai 2009, para 81; Communication 334/ 06- *Egyptian Initiative for Personal Rights et Interights c. Egypte*, 3 mars 2011, para 206.



restitution intervient après la saisine du Tribunal, le procureur général près le Tribunal criminel spécial peut, sur autorisation du Ministre en charge de la justice, arrêter les poursuites avant toute décision au fond et le tribunal prononce les déchéances de l'article 30 du Code pénal avec mention au casier judiciaire ».

251. C'est en exercice de ce pouvoir que le Ministre de la justice a par correspondance N° 017/CF/CAB/ME/MJ/GDS du 27 janvier 2016 adressée à Mme le Procureur général près le Tribunal criminel spécial suite à une séance de travail dans son cabinet pour lui demander d'arrêter les poursuites engagées contre les autres inculpés dans cette affaire tout en maintenant le Plaignant KAPTUE TAGNE en détention pour détournement des deniers publics.
252. La Commission considère que l'article 3 (2) du Décret n° 2013/288 précité consacre une mainmise du Ministre de la justice sur les procureurs en matière d'arrêt des poursuites contre les personnes poursuivies pour détournement des biens publics. Cela implique que même en l'absence d'indices de culpabilité, le procureur ne peut libérer provisoirement un prévenu tant qu'il n'a pas reçu l'autorisation du Ministre de la justice. La Commission estime que ce pouvoir accordé au Ministre de la justice est de nature à influencer négativement la jouissance du droit à la liberté des accusés et viole de façon flagrante l'indépendance des procureurs. La Commission note par ailleurs que l'Etat défendeur admet que l'indépendance de la justice ne s'applique pas aux procureurs. Il y a donc lieu de conclure à la violation de l'article 26 de la Charte.
253. En ce qui concerne les autres aspects de la procédure, la Commission rappelle que les vices de procédure commises par l'organe d'enquête peuvent constituer une violation de l'article 26 s'ils affectent la décision finale.⁶² Elle note cependant que dans la présente affaire, le Plaignant n'a pas soumis des preuves établissant que les magistrats impliqués dans l'instruction et le jugement de son dossier étaient « sous ordre et sous pression permanente du Ministre de la Justice » et l'impact de leurs manquements sur sa condamnation. Il y a donc lieu de conclure que l'allégation du Plaignant n'a pas été prouvée.
254. En conséquence, la Commission conclut que l'article 3 (2) du Décret n° 2013/288 du 04 septembre 2013 fixant les modalités de restitution du corps du délit viole l'article 26 de la Charte africaine et déboute le Plaignant sur ses allégations relatives aux pressions exercées sur les magistrats impliqués dans l'instruction et le jugement de son dossier.

De l'allégation de la violation de l'article 1 de la Charte africaine

255. L'article 1 de la Charte africaine dispose que : « *Les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, parties à la présente Charte, reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette Charte et s'engagent à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer* ». Le Plaignant demande à la commission de constater la violation de l'article 1er comme conséquence des autres violations évoquées dans cette communication.

⁶² Communication 323/ 06- Egyptian Initiative for Personal Rights & INTERIGHTS c Egypte, 16 décembre 2011, paras 236- 238.



256. La jurisprudence constante de la Commission considère que la violation d'une disposition quelconque de la Charte africaine entraîne automatiquement la violation de l'article 1^{er}.⁶³ Selon la Commission, cela témoigne de la défaillance de l'Etat partie à adopter des mesures adéquates pour donner effet aux dispositions de la charte africaine.⁶⁴ La Cour africaine a abouti à la même conclusion dans l'affaire *Thomas contre Tanzanie*⁶⁵ en jugeant que l'obligation énoncée à l'article 1^{er} de la Charte n'est pas respectée ou est violée lorsque l'un quelconque des droits, des devoirs ou des libertés inscrits dans la Charte a été restreint, violé ou non appliqué. Il y a donc lieu de conclure à la violation de l'article 1^{er} de la charte africaine.

OBSERVATIONS DE LA COMMISSION SUR LES DEMANDES EN REPARATION

257. Dans sa jurisprudence désormais consolidée, la Commission considère que toute violation des droits consacrés par la Charte ouvre droit à réparation, y compris une réparation monétaire.⁶⁶ Il en est ainsi, par exemple, de l'affaire *Jean-Marie Atangana Mebara c. Cameroun*, où la Commission a indiqué que la réparation peut prendre des formes variées selon les droits violés et les circonstances de la cause, allant des actions administratives, législatives et judiciaires à la compensation monétaire⁶⁷.

258. La Commission considère également que « le droit à la réparation englobe non seulement le droit à un recours utile, mais aussi à une réparation adéquate, effective et complète ».⁶⁸

259. La Commission réitère qu'il incombe au requérant de fournir des preuves pour justifier ses demandes, notamment en matière de dommages matériels. La Commission rappelle qu'il existe une présomption réfragable de préjudice moral en faveur des victimes de violations des droits garantis par la Charte africaine et que la réparation du préjudice moral est basée sur l'équité en tenant compte de la gravité des souffrances de la victime, de la durée et des conséquences des violations des droits de l'homme.⁶⁹

260. Dans le cas d'espèce, le Plaignant fait une série de demandes en réparation. La Commission propose de les analyser comme suit.

⁶³ Communication 368/09 - *Abdel Hadi, Ali Radi & Others c. Soudan*, (CADHP 2014), paras 91-92.

⁶⁴ Communication 266/03-*Kevin Mwanga Gunne et Autre c Cameroun* (CADHP 2009), para 213.

⁶⁵ Voir CAFDHP- Requête n°005/2013 - *Alex Thomas c. Tanzanie*, Arrêt sur le fond du 20 Novembre 2015, para 135.

⁶⁶ Voir par exemple Communication 59/91-*Embga Mekongo Louis c. Cameroun* (2000) RADH 60 (CADHP 1995) para 2 ; Communication 253/02- *Antoine Bissangou c. Congo*; Communication 315/05- *Good c. Botswana*, para 245 ; Communication 389/10 - *Mbiankeu Geneviève c. Cameroun*; et Communication 393/10 - *Institute for Human Rights and Development in Africa et Autres c. République Démocratique du Congo*.

⁶⁷ Communication 416/12- *Jean-Marie Atangana Mebara c République du Cameroun* (CADHP 2015) para 134.

⁶⁸ Observation générale n°4: Le droit de réparation pour les victimes de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Article 5), la Commission a établi des principes généraux applicables à toutes les violations des droits de l'homme (2017), para 8.

⁶⁹ Communication 582/15 -X (représenté par Lawyers for Justice in Libya et REDRESS) : Libye, para 211.



261. Sur la déclaration de la violation des dispositions de la Charte, le Plaignant demande à la Commission de constater la violation des articles 1, 2, 3 5, 6 et 7(1) (a), 7 (1) (b), 7 (1) (c), 7 (1) (d), 18 (1) et 26 de la Charte. Comme déjà développé, la Commission a conclu à la violation des articles 1, 6, 7 (1) (d) et 26 de la Charte. Il est donc opportun pour la Commission d'en faire une déclaration.
262. Concernant sa demande d'enjoindre l'Etat du Cameroun de mettre, en urgence, un terme auxdites violations, la Commission n'a pas constaté de violations en cours et rejette la demande.
263. Sur la demande d'ordonner immédiatement la remise en liberté du Plaignant, la Commission note que ce dernier n'a pas prouvé en quoi les vices procéduraux ont eu une incidence sur sa condamnation et rejette la demande.
264. Sur la sanction des auteurs des violations constatées, la Commission estime que l'Etat défendeur a l'obligation de réparer la violation des articles 1, 6, 7 (1) (d) et 26 de la Charte africaine. L'Etat défendeur devrait également modifier d'urgence l'article 3 Décret N° 2013/288 du 04 septembre 2013 fixant les modalités de restitution du corps du délit afin de garantir l'indépendance des procureurs près le Tribunal criminel spécial.
265. En ce qui concerne les excuses, la Commission considère que les excuses sont l'une des formes de satisfaction, normalement ordonnées dans le cadre de violations mettant en péril l'honneur et la réputation de la victime, ou de violations massives d'un certain niveau de gravité.⁷⁰ Dans la présente affaire, le Plaignant ne démontre pas la nécessité de présenter des excuses. Ainsi, la Commission, estime qu'il n'y a pas lieu de recommander des excuses.
266. Sur la réparation monétaire, le Plaignant demande une réparation de vingt-cinq milliards (25 000 000 000) FCFA ou de 39 millions d'euros, à titre de dommages et intérêts pour les douze années de détention abusive et arbitraire.
267. La Commission estime que le Plaignant a subi un préjudice matériel du fait de sa détention préventive prolongée notamment en supportant les honoraires de ses avocats. Toutefois, le Plaignant n'a fourni aucune preuve permettant d'évaluer ce préjudice ni les barèmes de calcul du montant réclamé. Par conséquent, la Commission n'est pas en mesure de statuer sur la réparation du préjudice matériel et renvoie le Plaignant aux juridictions nationales pour l'évaluation du quantum du préjudice subi, conformément à sa jurisprudence.⁷¹
268. La Commission considère également que la longue détention préventive du Plaignant lui a causé un dommage moral qu'il convient de réparer par équité. La Commission relève que dans une procédure pénale, la personne accusée peut

⁷⁰ Voir par exemple Communication 393/10-IHRDA et Autres c RDC (2016) et Communication 582/15 -X (représenté par Lawyers for Justice in Libya et REDRESS) c. Libye (2024).

⁷¹ Voir Communication 313/05- *op. cit.*, para 244 ; Communication 253/02- Antoine Bissangou c. Congo (CADHP 2006), para 83 ; Communication 59/91- Embga Mekongo Louis c. Cameroun (CADHP 1995), para 2.



être placée en détention préventive dans les conditions déterminées par la loi. Il en découle que la réparation concerne uniquement le préjudice résultant de la détention effectuée en dehors des exigences de la loi.

269. En ce qui concerne l'évaluation du dommage moral causé par la détention préventive prolongée, le Plaignant demande à la Commission d'appliquer la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) dans l'affaire **Apicella c. Italie**. Dans cette affaire, la CEDH a estimé qu'«une somme variant de 1 000 à 1 500 euros par année de durée de la procédure est une base de départ pour le calcul à effectuer. Le résultat de la procédure nationale n'a pas d'importance en tant que tel sur le dommage moral subi du fait de la durée de la procédure. Le montant global sera augmenté de 2 000 euros si l'enjeu du litige est important, notamment en matière de droit du travail, d'état et capacité des personnes, de pensions, de procédures particulièrement graves en relation à la santé ou à la vie de personnes ».⁷²

270. Dans la présente espèce, la Commission considère que la détention préventive du Plaignant au-delà du délai maximal des 18 mois prévus par l'article 221 du CPP doit être réparée. Depuis l'arrestation du Plaignant le 9 mars 2012 à l'arrêt du Tribunal criminel spécial le 21 mars 2021, il s'est écoulé 9 ans 12 jours. Après soustraction de 18 mois de détention préventive autorisés par la loi, il reste 7 ans 6 mois et 12 jours. L'arrêt de la CEDH rappelé dessus concernait une affaire de succession alors que la présente communication concerne une affaire de détournement des biens publics. Etant donné que le Plaignant a fait aveu de sa culpabilité et qu'il a été condamné, la Commission juge juste de lui octroyer une réparation morale de cinq cents (500) euros par année de détention préventive au-delà des délais légaux, c'est-à-dire cinq cents (500) Euros multipliés par sept, soit trois mille cinq cents (3500) Euros. La Commission estime que ce montant devrait être payé au Plaignant dans un délai d'un an, étant donné que le budget de l'Etat est adopté chaque année.

Décision de la Commission sur le fond

271. Pour ces motifs, la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples déclare que :

- a) Les articles 2, 3, 7 (1) (a), 7(1)(b), et 7 (1) (c) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples n'ont pas été violés.
- b) Les articles 1, 6, 7 (1) (d) et 26 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ont été violés.

272. En conséquence, la Commission recommande à la République du Cameroun de :

- a) Réviser l'article 3 du Décret N° 2013/288 du 04 septembre 2013 fixant les modalités de restitution du corps du délit afin de le rendre compatible avec les articles 7 et 26 de la charte africaine ;
- b) Payer au Plaignant une réparation morale de trois mille cinq cents (3500) Euros ou son équivalent en Francs CFA dans un délai d'un an courant dès la notification ;

⁷² CEDH, Grande Chambre, Requete no. 64890/01, *Apicella c. Italie*, 10 Nov 2004, para. 26.



- c) Payer une réparation matérielle au Plaignant qui sera évaluée suivant la procédure judiciaire interne ;
- d) Lui rapporter par écrit, dans les cent quatre-vingts jours (180) jours de la notification de la présente décision, quant aux mesures entreprises à l'effet de la mise en œuvre de la présente décision.

Fait lors de la 83^{ème} Session ordinaire, tenue du 2 au 22 mai 2025 à Banjul, en Gambie.



CADHP